



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Aide juridique au Canada en **2021-2022**



Division de la recherche et de la statistique et
Direction de l'aide juridique

Ministère de la Justice du Canada

2023

Canada 

Le contenu de la présente peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Nous vous demandons :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisme qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été produite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'aval de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2023

Table des matières

Introduction.....	1
Contexte	1
Programme d'aide juridique.....	1
Les recettes et les dépenses.....	2
Demands d'aide juridique	5
Approbation des demandes	8
Demands refusées	12
Résultats relatifs aux demandes provenant de clients autochtones	13
Services d'avocats de garde	14
Appels	17
L'Accord interprovincial de réciprocité	18
Clients de l'aide juridique.....	19
Clients autochtones.....	21
Dossiers et des dépenses	22
Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés.....	24
Effectifs du régime d'aide juridique	26
Tribunaux spécialisés.....	28
Financement lié à la pandémie	29

[Liste des tableaux](#)

Tableau 1 – Recettes des régimes d’aide juridique, selon le type de recettes, par exercice, 2021-2022	32
Tableau 2a – Dépenses des régimes d’aide juridique, par type de dépense, 2021-2022.....	33
Tableau 2b - Total des coûts administratifs et des autres coûts, 2021-2022.....	34
Tableau 3 - Demandes d’aide juridique reçues, selon le type d’affaire, 2021-2022.....	35
Tableau 4 - Demandes de services complets d’aide juridique approuvées, avocats du secteur privé et avocats salariés, par exercice, 2021-2022	36
Tableau 5 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, parmi toutes les affaires d’aide juridique, 2021-2022	37
Tableau 6 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires criminelles, 2021-2022	38
Tableau 7 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires civiles, 2021-2022	39
Tableau 8 - Demandes de services complets, approuvées et refusées, présentées par des personnes s’identifiant comme Autochtones, selon le type d’affaire (criminelle ou civile), et la province ou le territoire, 2021-2022	41
Tableau 9 – Prestations d’avocats de garde, par type d’affaire, 2021-2022.....	42
Tableau 10 – Dépenses en prestations d’avocats de garde, par type d’affaire, 2021-2022	43
Tableau 11 - Demandes des services d’aide juridique liées à des appels, approuvées et refusées, selon qu’il s’agit d’une affaire criminelle ou civile, 2021-2022.....	44
Tableau 12 – Dossiers d’aide juridique en matière civile reçus et transmis traités en vertu de l’Accord interprovincial de réciprocité, 2021-2022	45
Tableau 13 – Clients de l’aide juridique, selon l’âge, le sexe et le type d’affaire, Canada, 2021-2022	46
Tableau 14 - Clients autochtones de l’aide juridique recevant des services complets et des services sommaires, selon le sexe et le type d’affaire, 2021-2022.....	47
Tableau 15 – Dossiers d’aide juridique en matière criminelle selon le type d’infraction et les dépenses en cours d’exercice, adultes, Canada, 2021-2022.....	48
Tableau 16 – Dossiers d’aide juridique en matière criminelle selon le type d’infraction et les dépenses en cours d’exercice, jeunes, Canada, 2021-2022	49
Tableau 17 – Certificats d’aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et dépenses, selon la province ou le territoire et le type d’avocat, 2021-2022	50
Tableau 18 - Prestation de services d’aide juridique par des avocats du secteur privé, des avocats salariés et d’autres avocats, 2021-2022	51
Tableau 19 - Effectif des régimes d’aide juridique au 31 mars 2022	52
Tableau 20 - Financement pour l'aide juridique criminelles pour contrer les pressions résultant de la COVID-19, 2021-2022	54

Introduction

Contexte

Au Canada, la responsabilité du système de justice criminelle est partagée entre le gouvernement fédéral, du fait de son pouvoir constitutionnel de légiférer en matière criminelle et en matière de procédure criminelle, et les gouvernements provinciaux et territoriaux, du fait de leur compétence en matière d'administration de la justice (les poursuites criminelles dans les territoires sont de compétence fédérale). Compte tenu de ce partage constitutionnel des compétences, les deux ordres de gouvernement ont un intérêt commun à travailler ensemble pour assurer un système de justice efficace, efficient, équitable et accessible.

L'aide juridique, l'une des composantes du système judiciaire, est essentielle pour l'observation des obligations du gouvernement découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés* – y compris le droit à un procès équitable (alinéa 11d), le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (article 7) ainsi que le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi (article 15). L'aide juridique contribue à garantir une représentation efficace et équitable dans le système de justice pénale et permet de remédier au déséquilibre des pouvoirs en veillant à ce que toute personne économiquement défavorisée qui est accusée d'un acte criminel ait un accès égal à la justice dans notre société.

Programme d'aide juridique

Il existe 13 régimes d'aide juridique reconnus au Canada. Le gouvernement fédéral contribue au financement de l'aide juridique des provinces et des territoires à l'aide de deux sources. Le Programme d'aide juridique du ministère de la Justice du Canada¹ fournit du financement à toutes les provinces pour l'aide juridique en matière pénale au moyen d'accords de contribution. Il existe également des accords soutiennent également l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés dans les six provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Québec) qui fournissent des services dans ce domaine, ainsi qu'en Nouvelle-Écosse, qui a commencé à offrir des services d'aide juridique en matière d'I&R en 2021-22. Le gouvernement fédéral soutient l'aide juridique en matière pénale et civile dans les territoires dans le cadre des Ententes sur les services d'accès à la justice dans les territoires².

Le soutien fédéral à l'aide juridique civile dans les provinces est couvert par le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS), qui est un paiement de transfert global versé à chaque province et territoire pour soutenir les soins de santé, les études postsecondaires, l'aide sociale et les services sociaux. L'aide judiciaire en matière civile est une dépense admissible au titre du TCPS³.

¹ <https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/gouv-gov/aide-aid.html>

² <https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/gouv-gov/access.html>

³ Il n'est pas possible de suivre le montant du financement du Transfert canadien en matière de programmes sociaux consacré à l'aide juridique en matière civile.

Alors que l'élaboration de la politique relative à l'aide juridique en matière pénale est une responsabilité fédérale, provinciale et territoriale (FPT) partagée, chaque province et territoire est responsable de la prestation de services d'aide juridique en fonction de ses propres politiques et procédures. Le présent rapport fournit des statistiques⁴ à l'échelle nationale sur les recettes, les dépenses, le personnel et le nombre de dossiers des régimes d'aide juridique au Canada. Le ministère de la Justice du Canada produit le rapport sur l'aide juridique au Canada depuis 2016-2017, et il s'agit de la sixième édition annuelle. Le rapport de cette année comprend les données de l'exercice 2021-2022, ainsi que les données sur les tendances des cinq derniers exercices visés par les rapports annuels sur l'aide juridique.

Au cours de l'exercice 2021-2022, il y a eu une réduction et une élimination graduelle de nombreuses mesures de santé publique liées à la pandémie. Au début de la pandémie, ces mesures ont eu une incidence profonde sur les systèmes de justice criminel et civil, qui a donné lieu à accès limité du public aux tribunaux, au recours accru aux audiences virtuelles et à un triage afin de traiter les affaires les plus graves. Même si les données indiquent que le système d'aide juridique montre des signes de reprise, ces perturbations demeurent présentes.

La collecte des données sur l'aide juridique soit nationale, mais il existe d'une année à l'autre certaines limites à la couverture des données et certains régimes d'aide juridique peuvent ne pas être en mesure de fournir leurs données ou une partie de celles-ci. En raison de ces limites, les totaux à l'échelle du Canada peuvent ne pas inclure toutes les provinces et les territoires.

Les recettes et les dépenses

Les revenus sont toutes les sommes reçues par le régime d'aide juridique pour la prestation de services d'aide juridique, qui proviennent de trois sources principales : les contributions du gouvernement, les contributions des clients et les recouvrements de coûts, et les contributions de la profession juridique. Les contributions du gouvernement fédéral sont les montants de financement des contributions fédérales pour l'aide juridique en affaires criminelles et, le cas échéant, pour l'aide juridique en matière d'I&SR. Les contributions fédérales sont versées directement au Trésor de chaque province ou territoire et sont ensuite affectées par les provinces ou territoires à leurs régimes d'aide juridique respectifs. Les contributions provinciales/territoriales sont les montants reçus pour les services d'aide juridique de la part du gouvernement respectif du régime d'aide juridique. Les contributions des clients sont toutes les sommes reçues du client pour l'aide juridique. Les recouvrements de coûts se rapportent aux coûts de la partie dont le recouvrement a été ordonné ou convenu dans l'affaire (y compris les sommes recouvrées à la suite d'un jugement, d'une sentence ou d'un règlement). Les contributions de la profession juridique et les intérêts des comptes en fiducie des avocats sont toutes les sommes reçues de la profession juridique (par exemple, le financement des fondations juridiques

⁴ Les données du Yukon et du Nunavut ne sont pas disponibles pour 2021-2022.

provinciales/territoriales, les prélèvements) ainsi que d'autres recettes qui n'ont pas déjà été comptabilisées dans les autres catégories.

Les dépenses sont les paiements effectués par les régimes d'aide juridique aux cabinets d'avocats privés pour la prestation de services juridiques, ainsi que les coûts des services juridiques fournis par le personnel des régimes d'aide juridique. Ces dépenses comprennent l'argent dépensé pour la prestation de conseils juridiques et de services de représentation aux clients, y compris les groupes cibles spéciaux. Toutes les dépenses des bureaux d'aide juridique et des cliniques communautaires sous contrat sont une combinaison de coûts directs et indirects de prestation de services. Les coûts directs de prestation de services sont des dépenses liées à la prestation de services directement aux clients, tandis que les coûts indirects de prestation de services sont des dépenses qui ne sont pas directement liées à la prestation de services d'aide juridique aux clients, mais qui sont raisonnablement attribuables à la prestation d'aide juridique.

Un peu plus de 70 % des recettes de l'aide juridique en 2021-2022 proviennent des provinces et des territoires

Les régimes d'aide juridique ont déclaré avoir reçu un financement total de plus de 947 millions de dollars en 2021-2022. Les sources gouvernementales fédérales, provinciales et territoriales fournissent la plus grande partie de ce montant, soit 92 % du total, qui est demeuré constant depuis 2020-2021. Le financement restant provient des contributions des clients, du recouvrement des coûts provenant de règlements juridiques, ainsi que des contributions de la profession juridique et d'autres sources (tableau 1).

Les gouvernements provinciaux et territoriaux (PT) financent directement l'aide juridique. En 2021-2022, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont injecté plus de 671 millions de dollars dans les régimes d'aide juridique partout au Canada, ce qui constitue 71 % des recettes totales de l'aide juridique et représente une diminution de 3 % par rapport à l'exercice précédent (comparaison en dollars constants).

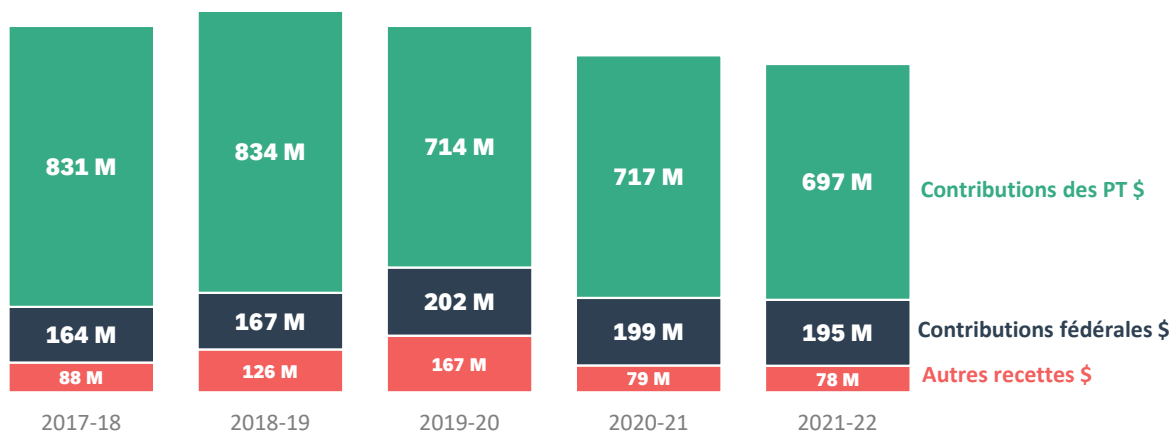
En 2021-2022, le ministère de la Justice a versé plus de 196 millions de dollars aux provinces et aux territoires pour la prestation de l'aide juridique en matière criminelle, civile (dans les territoires seulement), et en ce qui concerne l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés le cas échéant. Cela équivaut à 21 % des recettes totales de l'aide juridique (tableau 1), soit 1 % de plus par rapport à l'exercice précédent. L'Ontario et le Québec ont les plus gros régimes d'aide juridique. Les recettes de ceux-ci représentent respectivement 46 % et 19 % des recettes de l'ensemble des régimes d'aide juridique, ou 65 % pour les deux régimes combinés (tableau 1).

La figure 1 montre la répartition des sources de recettes de l'aide juridique au cours des cinq derniers exercices, en dollars constants de 2022 qui est utilisé pour tenir compte des répercussions de l'inflation dans le temps. Entre 2017-2018 et 2019-2020, on constate une augmentation progressive de la proportion des contributions fédérales aux recettes de l'aide juridique, et ce, parallèlement à une

réduction des contributions provinciales et territoriales. Cette tendance s'est stabilisée en 2020-2021 et la proportion des contributions fédérales par rapport aux contributions provinciales et territoriales est demeurée plus constante au cours des deux derniers exercices. En 2021-2022, les recettes ont repris leur croissance après le creux enregistré pendant la pandémie, mais elles restent inférieures d'environ 2 % à celles de l'exercice précédent.

Figure 1

Les revenus du régime d'aide juridique ont généralement diminué depuis 2018-19, toutes les sources ayant diminué d'environ 2 % depuis l'an dernier.



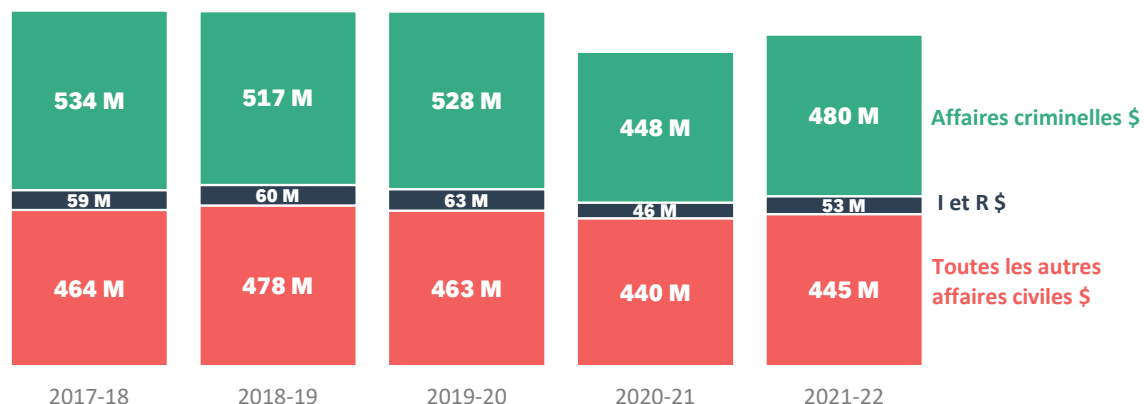
Source: tableau 1 - Recettes des régimes d'aide juridique, selon le type de recettes, de 2017-2018 à 2021-2022 (exprimées en dollars constants de 2022, calculées le 15 mars 2023).

La plupart des administrations consacrent davantage de fonds aux affaires criminelles

Le tableau 2a montre les dépenses des régimes d'aide juridique en 2021-2022, par type de dépenses. Dans l'ensemble, 49 % des dépenses d'aide juridique se rapportaient aux affaires criminelles, 5 % étaient liées aux questions concernant les immigrants et les réfugiés et 45 % se rapportaient à toutes les autres affaires civiles. La figure 2 montre la répartition des dépenses par type d'affaire au cours des cinq derniers exercices, en dollars constants de 2022. Les dépenses sont restées constantes d'un exercice à l'autre, sauf en 2020-2021, où les dépenses liées à tous les types d'affaire ont diminué, ce qui est probablement dû en grande partie aux restrictions liées à la pandémie. En 2021-2022, les dépenses ont commencé à augmenter comparativement aux creux de la pandémie : les dépenses totales ont augmenté de 5 % par rapport à l'exercice précédent, les dépenses associées aux affaires criminelles, de 7 %, les dépenses liées aux immigrants et aux réfugiés (I et R), de 15 %, et les dépenses se rapportant aux affaires civiles, de 1 %. Malgré ces augmentations en 2021-2022, les données montrent une lente reprise après la pandémie, les dépenses n'ayant pas encore retrouvé leur niveau d'avant la pandémie.

Figure 2

Les dépenses du régime d'aide juridique ont augmenté en 2021-22, mais les dépenses totales n'ont pas retrouvé leur niveau d'avant la pandémie.



Source : tableau 2a - Dépenses des régimes d'aide juridique, par type de dépenses, de 2017-2018 à 2021-2022 (exprimées en dollars constants de 2022, calculées le 15 mars 2023).

L'Ontario et le Québec ont enregistré les dépenses d'aide juridique les plus élevées au pays en 2021-2022, soit 47 % du total des dépenses nationales pour l'Ontario et 20 % pour le Québec.

Si l'on examine les dépenses d'aide juridique en affaires criminelles, la plupart des juridictions dépensent davantage pour les affaires criminelles, et seulement trois d'entre elles dépensent davantage pour les affaires civiles (le Québec à 61%, l'Île-du-Prince-Édouard à 62%, et l'Ontario à 59%). Au niveau national, cependant, la moitié des dépenses d'aide juridique sont liées aux affaires criminelles. Cela s'explique par le fait que le Québec et l'Ontario dépensent plus dans l'ensemble et contribuent donc davantage à la moyenne. Les juridictions où la proportion des dépenses d'aide juridique en affaires criminelles est la plus élevée (par rapport à l'ensemble des dépenses d'aide juridique de la juridiction) sont la Saskatchewan (80 %), l'Alberta (74 %) et le Manitoba (74 %).

Le tableau 2b présente en détail les coûts administratifs totaux des régimes d'aide juridique en 2021-2022. Ces coûts figurent également au tableau 2a « Dépenses des régimes d'aide juridique » et s'élèvent à plus de 162 millions de dollars.

Demandses d'aide juridique

Une demande d'aide juridique est une demande d'aide juridique. Une demande peut aboutir à ce que le client reçoive une représentation juridique sommaire ou complète, ou à ce que l'aide juridique lui soit refusée. Les services sommaires comprennent la fourniture de conseils juridiques, d'informations ou de tout autre type de service juridique minimal accordé à un individu, tandis que la représentation juridique complète constitue une assistance juridique plus étendue. Le nombre total de demandes

rapporté pour l'année fiscale comprend toutes les demandes déposées pendant cette période, indépendamment du moment où la demande a été approuvée ou rejetée.

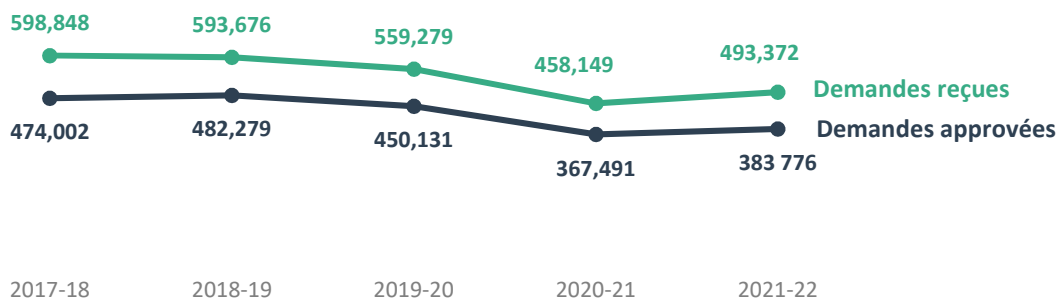
Dans le présent rapport, une demande d'aide juridique n'est considérée comme approuvée que pour les clients qui bénéficient d'une représentation juridique complète. De même, le nombre total de demandes reflète le nombre de demandes individuelles d'assistance, plutôt que le nombre total de personnes demandant une assistance. Lorsqu'une demande est approuvée pour une représentation juridique complète par le régime d'aide juridique, le certificat peut alors être présenté à un avocat du secteur privé qui facture le régime d'aide juridique une fois le service effectué, ou le service peut être fourni par un avocat salarié de l'aide juridique.

Plus de 493 000 demandes d'aide juridique ont été reçues en 2021-2022

Le nombre de demandes d'aide juridique correspond au nombre de demandes d'aide distinctes, plutôt qu'au nombre total de personnes qui demandent de l'aide. Cela signifie qu'une même personne peut soumettre plusieurs demandes. La figure 3 montre les tendances relatives aux demandes d'aide juridique reçues et approuvées au cours des cinq derniers exercices. On constate une baisse progressive du nombre de demandes reçues et une baisse correspondante des demandes approuvées, qui ont atteint un creux attribuable à la pandémie en 2020-2021, exercice au cours duquel le nombre de demandes reçues et approuvées a diminué de 18 % par rapport à l'exercice précédent. En 2021-2022, les chiffres ont commencé à augmenter comparativement à l'exercice précédent, le nombre de demandes reçues ayant progressé de 8 % et le nombre de demandes approuvées, de 4 %. Malgré ces augmentations, les demandes reçues et les demandes approuvées sont respectivement en recul de 18 % et de 19 % par rapport à 2017-2018.

Figure 3

Les demandes d'aide juridique ont commencé à se redresser en 2021-2022 après un creux pandémique, en hausse de 7 % par rapport à l'année précédente, mais toujours en baisse d'environ 18 % depuis 2017-2018.

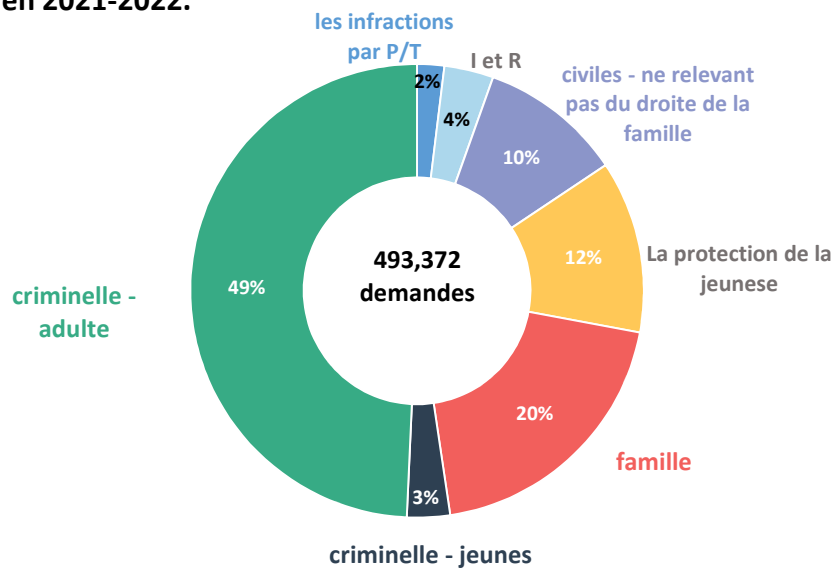


Source : tableau 3 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, Canada, de 2017-2018 à 2021-2022; tableau 6 - demandes approuvées de services complets d'aide juridique, avocats du secteur privé et avocats salariés, Canada, 2017-2018 à 2021-2022.

Parmi les 493 372 demandes de services sommaires ou complets reçues en 2021-2022, plus de la moitié (52 %) concernait des affaires criminelles, tandis que 46 % concernaient des affaires civiles (ce

qui inclut les affaires concernant les immigrants et les réfugiés) (figure 4). Parmi les 257 204 demandes d'aide juridique en matière criminelle, 94 % provenaient d'adultes et 6 % provenaient de jeunes. Le pourcentage le plus élevé de demandes d'aide juridique en matière civile se rapportait aux affaires relevant du droit de la famille (43 %), suivies de la protection de la jeunesse (27 %), d'autres affaires ne relevant pas du droit de la famille (22 %), et 8 % concernaient les affaires liées aux immigrants et aux réfugiés (figure 5).

Figure 4
Les affaires criminelles représentent un peu plus de la moitié des demandes d'aide juridique en 2021-2022.

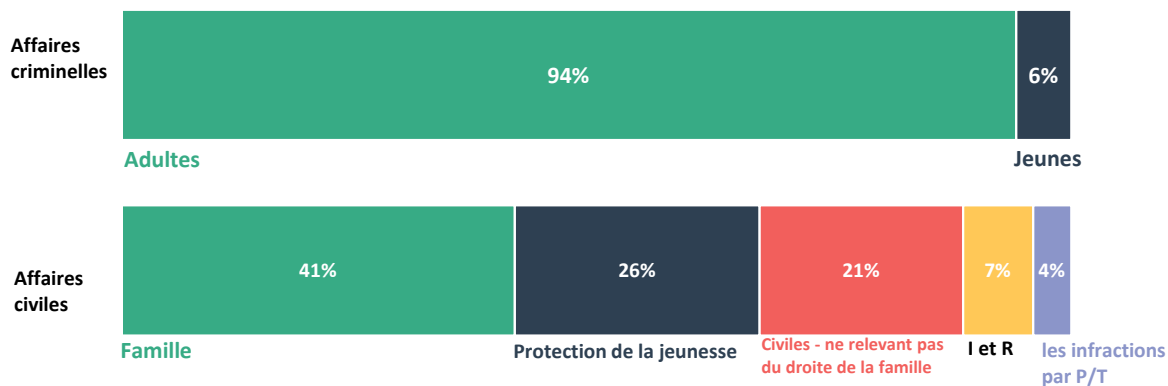


Source : tableau 3 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, Canada, de 2021-2022.

C'est le Québec qui a reçu le plus de demandes, soit 211 010, ce qui représentait 43 % de toutes les demandes reçues à l'échelle nationale en 2021-2022. L'Ontario et l'Alberta étaient les deux autres provinces ayant reçu le plus grand nombre de demandes (respectivement 23 % et 8 %). En examinant la ventilation entre les demandes criminelles et civiles au sein de chaque province ou territoire, l'Île-du-Prince-Édouard (73 %), l'Alberta (71 %) et le Manitoba (69 %) avaient la plus forte proportion de demandes criminelles par rapport aux demandes civiles. Le Québec (57 %) et le Nouveau-Brunswick (47 %) ont enregistré la plus forte proportion de demandes civiles parmi les juridictions (tableau 3).

Figure 5

En 2021-2022, la grande majorité des demandes d'aide juridique criminelles concernent des affaires d'adultes, tandis qu'un peu moins de la moitié des demandes civiles concernent des affaires familiales.



Source : tableau 3 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, Canada, de 2021-2022.

Approbation des demandes

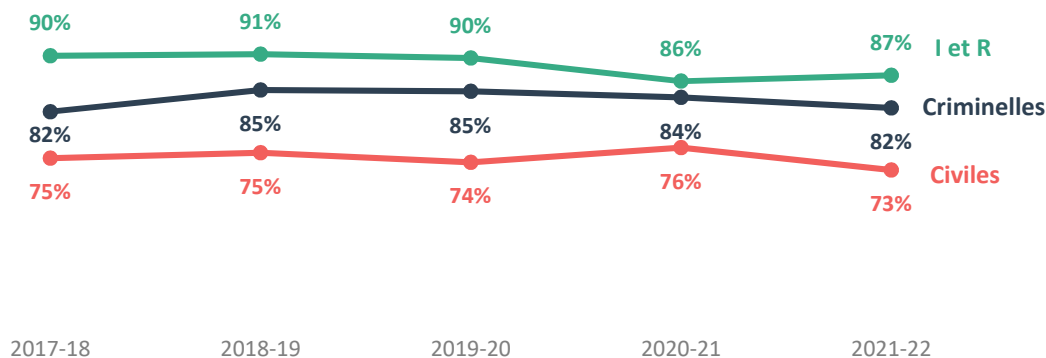
Huit demandes d'aide juridique sur dix ont fait l'objet d'une approbation de services complets.

Une demande d'aide juridique peut faire l'objet d'une approbation de services sommaires ou complets. Les services sommaires comprennent la prestation de conseils juridiques, la fourniture de renseignements ou tout autre type de service juridique minimal accordé à une personne au cours d'une entrevue formelle. Les services complets correspondent à une aide juridique plus importante y compris la représentation au tribunal. En 2021-2022, parmi les 493 372 demandes d'aide juridique reçues (tableau 3), 383 776 demandes, soit 78 %, ont fait l'objet d'une approbation de services complets. Dans l'ensemble, le taux d'approbation des demandes d'aide juridique est resté relativement stable, se situant autour de 80 % depuis 2017-2018, mais il varie selon le type de demande.

La figure 6 montre la variation des taux d'approbation par type de demande au cours des cinq derniers exercices. Les affaires relatives à l'immigration et aux réfugiés ont les taux d'approbation les plus élevés, qui ont varié le plus au fil du temps. Le taux d'approbation des demandes d'I&R est passé d'un maximum de 91 % en 2018-2019 à 87 % en 2021-2022. Les taux d'approbation des demandes civiles sont les plus bas, avec environ trois quarts des demandes approuvées, un taux qui est resté constant au cours des cinq derniers exercices.

Figure 6

Les taux d'approbation des demandes sont généralement stables au fil du temps, mais les demandes aux immigrants et aux réfugiés ont augmenté de 13 % entre 2020-2021 et 2021-2022.



Source : tableau 3 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, Canada, de 2017-2018 à 2021-2022; tableau 4 - demandes approuvées de services complets d'aide juridique, avocats du secteur privé et avocats salariés, Canada, 2017-2018 à 2021-2022.

Des demandes de services complets approuvées en 2021-2022, plus de la moitié (55 %) concernaient une aide juridique en matière criminelle, 43 % une aide juridique en matière civile (y compris les affaires concernant les immigrants et les réfugiés), et le reste visait les infractions PT. La plupart (93 %) des demandes d'aide juridique en matière criminelle étaient liées à des affaires concernant des personnes adultes, alors que 7 % d'entre elles concernaient des jeunes. Plus du tiers des demandes d'aide juridique en matière civile (36 %) étaient liées à des affaires relevant du droit de la famille, 32 %, à des affaires de protection de la jeunesse et 22 %, à d'autres affaires civiles. Les affaires d'immigration et de réfugiés (I et R) représentaient 10 % des demandes civiles dans les provinces qui offrent des services d'aide juridique en matière d'I et R (tableau 4).

Si l'on tient compte de la proportion de demandes qui ont été approuvées par province ou territoire et par type d'affaire, le Manitoba avait la plus forte proportion de demandes d'aide juridique en matière criminelle approuvées, par rapport au nombre de demandes en matière civile (83% des demandes approuvées concernaient des matières criminelles et 17% des matières civiles). Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario ont tous deux une répartition plus équilibrée entre les demandes pénales et civiles, avec des proportions identiques de demandes pénales (58 %) et civiles (42 %) approuvées pour une représentation complète (tableau 4).

Il existe environ 500 cliniques juridiques dans tout le pays, avec différents niveaux de services offerts⁵. L'Ontario possède le système le plus développé de cliniques juridiques communautaires financées par Aide juridique Ontario et fonctionnant de manière indépendante⁶. En Ontario, 923 demandes concernant des adultes et 114 demandes concernant des jeunes ont été traitées par les cliniques

⁵ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cliniques-clinics/tdm-toc.html>

⁶ <https://www.legalaid.on.ca/fr/services/cliniques-juridiques/>

juridiques, ce qui correspond à moins de 1 % des demandes d'aide juridique en matière criminelle approuvées in 2021-2022.

Les figures 7 à 9 montrent les taux d'approbation des demandes ventilés selon le type d'affaire. La figure 7 montre que les demandes de jeunes délinquants enregistrent le taux d'approbation le plus élevé (97 % des demandes reçues approuvées). Les demandes des jeunes ont un taux d'approbation élevé en raison des critères d'éligibilité établis par les accords de contribution Canada-Province :

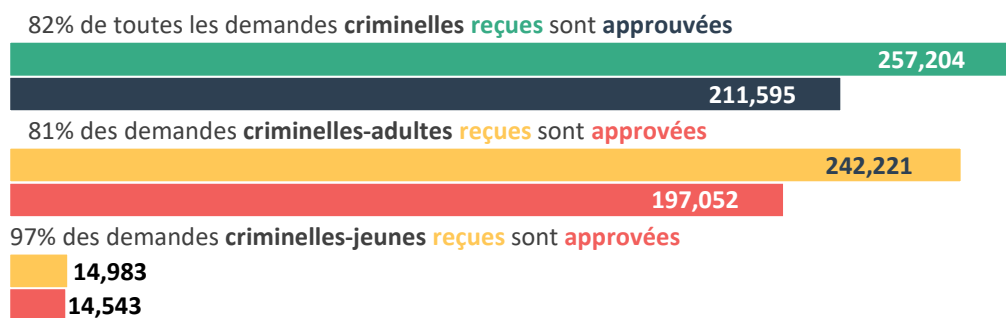
7. La province fournit une aide juridique criminelle à un adolescent lorsque, de l'avis du fournisseur provincial de services d'aide juridique, les intérêts de l'adolescent et d'une personne légalement tenue de contribuer au coût de l'aide juridique de l'adolescent semblent être en conflit, et que l'adolescent n'est pas en mesure de retenir les services d'un avocat à ses propres frais.

12(1)(e) (1). La province autorise la prestation d'aide juridique en affaires criminelles aux personnes admissibles de façon à ce que la priorité soit accordée à : (e) Toute procédure impliquant un adolescent relativement à une infraction grave à une loi ou à un règlement du Parlement ou en vertu de la Loi sur l'extradition, y compris un appel interjeté par la Couronne.

Le taux d'approbation des demandes d'adultes en matière criminelle est juste supérieur au taux d'approbation moyen de toutes les demandes, soit 82 % (figure 7).

Figure 7

Les demandes concernant les jeunes en matière criminelle sont approuvées à un taux plus élevé que les demandes concernant les adultes.

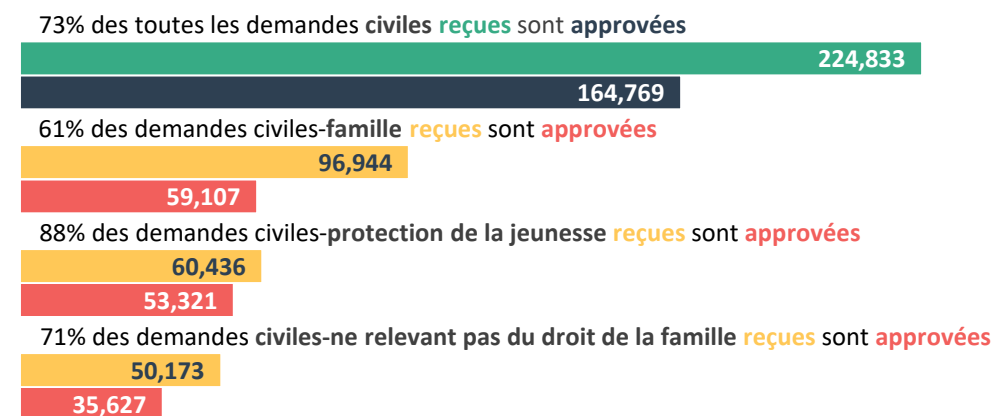


Source : tableau 3 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, Canada, 2021-2022; tableau 4 - demandes approuvées de services complets d'aide juridique, avocats du secteur privé et avocats salariés, Canada, 2021-2022.

En ce qui concerne les demandes d'aide juridique en matière civile (figure 8), les affaires de protection de la jeunesse ont enregistré le taux d'approbation le plus élevé (88 %), suivies des demandes en matière civile non familiale (71 %) et des demandes en matière familiale (61 %).

Figure 8

Les demandes en matière de protection de la jeunesse ont le taux d'approbation le plus élevé parmi les affaires civiles.



Source : tableau 3 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, Canada, 2021-2022; tableau 4 - demandes approuvées de services complets d'aide juridique, avocats du secteur privé et avocats salariés, Canada, 2021-2022.

Les demandes d'aide juridique en matière de I & R ont eu un taux d'approbation supérieur à la moyenne générale, soit 87 %, tandis que les demandes liées à des infractions provinciales ou territoriales ont été approuvées à un taux tout juste inférieur à la moyenne, soit 76 % (figure 9).

Figure 9

Le taux d'approbation des demandes aux immigrants et aux réfugiés est plus élevé que celui des autres types d'affaires, avec près de 9 demandes sur 10 approuvées.



Source : tableau 3 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, Canada, 2021-2022; tableau 4 - demandes approuvées de services complets d'aide juridique, avocats du secteur privé et avocats salariés, Canada, 2021-2022.

Demandes refusées

L'inadmissibilité financière est la raison la plus couramment associée au refus d'une demande

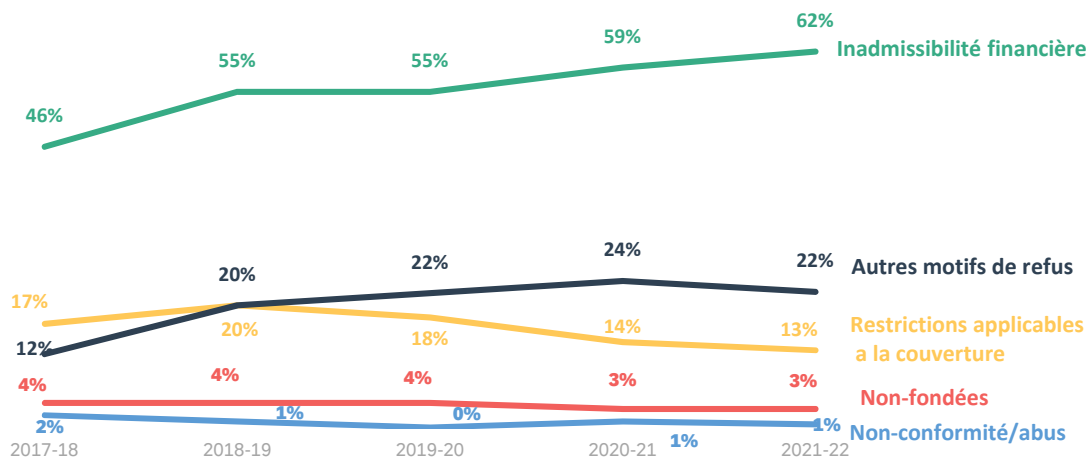
Par « demande refusée », on entend toute demande d'aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Il s'agit notamment des demandes pour lesquelles on a refusé d'accorder tout service, ainsi que des demandes de services complets refusées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. En 2021-2022, pour les 94 162 demandes (criminelles et civiles) relativement auxquelles un motif de refus a été rapporté, l'inadmissibilité financière a été évoquée dans 62 % des cas. Les autres motifs de refus les plus fréquents étaient « autres motifs de refus » et « restrictions liées à la couverture » (22 % et 13 % respectivement) (tableau 5).

Si l'on examine la répartition des motifs de refus par province ou territoire, le Québec et la Saskatchewan ont enregistré les plus fortes proportions de demandes refusées en raison d'une inadmissibilité financière (85 % et 74 %). Le Nouveau-Brunswick (34 %) et l'Ontario (31 %) ont enregistré la plus forte proportion de demandes refusées en raison de restrictions applicables à la couverture (tableau 5).

La figure 10 montre les tendances dans les motifs de refus des demandes d'aide juridique au cours des cinq derniers exercices. La proportion des demandes refusées pour motif d'inadmissibilité financière a connu une hausse au fil du temps, augmentant de 4 % par rapport à l'exercice précédent et de 34 % depuis 2017-2018. Les demandes refusées pour « autres motifs » ont quant à elles progressé entre 2017-2018 et 2020-2021, avant de reculer de 7 % en 2021-2022, tandis que les refus liés à une restriction de couverture ont diminué au fil du temps et sont en baisse de 26 % depuis 2017-2018.

Figure 10

La proportion de demandes d'aide juridique refusées pour cause d'inéligibilité financière a augmenté de 34 % au cours des cinq dernières années.



Source : tableau 5 - % des demandes refusées selon le motif du refus, pour toutes les affaires d'aide juridique, Canada, de 2017-2018 à 2021-2022.

Plus de la moitié des demandes d'aide juridique en matière criminelle ayant été refusées l'ont été en raison d'une inadmissibilité financière

Si l'on examine plus précisément les demandes d'aide juridique en matière criminelle, l'inadmissibilité financière demeure le motif de refus le plus fréquent (61 %), suivie des autres motifs de refus (25 %) et des restrictions applicables à la couverture (12 %) (tableau 6). Par province ou territoire, l'Île-du-Prince-Édouard avait la proportion la plus élevée de refus liés à une inadmissibilité financière (100 %), l'Ontario avait la proportion la plus élevée de refus liés à des restrictions applicables à la couverture (40 %), la Nouvelle-Écosse avait la proportion la plus élevée de refus pour absence de bien-fondé (16 %), qui représentaient moins de 6 % dans toutes les autres administrations. La Nouvelle-Écosse avait aussi le plus haut taux de refus de l'ensemble des administrations pour non-conformité ou abus, soit 18 %, tandis que toutes les autres juridictions ont un taux de 1% ou moins.

Le tableau 7 montre les demandes en matière civile et d'I et R refusées par motif du refus. Leurs proportions sont restées les mêmes que celles des demandes criminelles, dont 62 % ont été refusées pour motif d'inadmissibilité financière, et 13 % pour motif de restrictions liées à la couverture. Le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard avaient la plus forte proportion d'autres demandes d'aide juridique en matière civile refusées en raison d'une inadmissibilité financière (81 % et 79 %). Le Nouveau-Brunswick avait la proportion la plus élevée d'autres demandes d'aide juridique en matière civile refusées en raison de restrictions applicables à la couverture (30 %); tandis que Terre-Neuve-et-Labrador et le Manitoba comptaient la plus grande proportion d'autres demandes d'aide juridique en matière civile refusées, car non fondées (24 % et 19 %). Pour les demandes concernant des personnes immigrantes et réfugiées, le Québec avait la proportion la plus élevée de demandes refusées en raison d'une inadmissibilité financière (90 %), la Colombie-Britannique avait la plus forte proportion de demandes refusées en raison de restrictions applicables à la couverture (21 %), et Terre-Neuve-et-Labrador comptait la plus grande proportion de demandes refusées, car non fondées (42 %) (tableau 7).

Résultats relatifs aux demandes provenant de clients autochtones

Plus de huit demandes de services complets sur dix présentées par des clients autochtones qui s'identifiaient comme tels ont été approuvées

La figure 11 montre le nombre et la proportion de demandes reçues et approuvées pour une représentation juridique complète de personnes s'étant identifiées comme Autochtones dans les provinces et territoires qui recueillent ces données. Sur les 52 833 demandes reçues des personnes qui se sont identifiées comme autochtones en 2021-2022, toutes affaires confondues, 84 % ont été approuvées. La proportion de demandes approuvées en matière criminelle était de près de 10 % plus élevée que celle des demandes en matière civile (approbation de 87 % des demandes en matière criminelle reçues comparativement à 78 % des demandes en matière civile reçues). Le taux d'approbation des demandes en matière criminelle parmi les personnes s'identifiant comme

autochtones est supérieur de 5 % au taux d’approbation général (87 % contre 82 %). De même, en matière civile, le taux d’approbation pour les clients autochtones était plus élevé que le taux général (78 % contre 73 %).

Par administration, la Nouvelle-Écosse, l’Île-du-Prince-Édouard et l’Ontario ont enregistré les plus fortes proportions de demandes criminelles approuvées (96 %, 95 %, et 95 %), tandis que Terre-Neuve-et-Labrador a enregistré la plus faible proportion (67 %). Pour ce qui est des demandes concernant des affaires civiles, l’Ontario et le Nouveau-Brunswick ont enregistré les plus fortes proportions de demandes approuvées (95 % et 87 %), tandis que les proportions de demandes approuvées de la Colombie-Britannique étaient les plus faibles (59 %) (tableau 8).

Figure 11

Le taux d'approbation de demandes de services complets de personnes s'identifiant comme Autochtones comme tels est légèrement supérieur au taux d'approbation général, en particulier pour les affaires civiles.

84% de toutes les demandes reçues ont été approuvées



87% des demandes criminelles reçues ont été approuvées



78% des demandes civiles reçues ont été approuvées



Source - tableau 8 - % de demandes de services complets de personnes s’identifiant comme Autochtones reçues et approuvées, selon le type d’affaire, Canada, 2021-2022.

Services d’avocats de garde

Les avocats de garde fournissent des services juridiques sans frais à des personnes non représentées qui, dans de nombreux cas, sont sur le point de comparaître devant un tribunal. Par « services d’avocats de garde », on entend des services assurés par un avocat à un endroit autre qu’un bureau d’aide juridique, en général devant un tribunal ou dans un lieu de détention. Les services fournis sont habituellement brefs et concernent la prestation de services sommaires, les audiences de remise ou la représentation lors d’une première comparution ou d’un plaidoyer devant le tribunal.

À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Brydges*, toutes les provinces et tous les territoires offrent un accès temporaire à un avocat de garde par téléphone dans la période qui suit immédiatement l’arrestation ou la détention d’un accusé. Ces services sont fournis aux accusés sans demande et ils sont gratuits.

Pour ce qui est des affaires criminelles, les services d'un avocat de garde (soit les services téléphoniques découlant de l'arrêt *Brydges* ou les services judiciaires en personne) sont offerts dans l'ensemble des provinces et des territoires. En ce qui concerne les affaires civiles, les services d'un avocat de garde sont offerts dans six provinces : Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse (la N.-É. offre des avocats de garde en droit de la famille, qui offrent des services sommaires), le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba (pour les questions de protection de la jeunesse) et la Colombie-Britannique. Les services d'un avocat de garde pour les affaires concernant les immigrants et les réfugiés sont offerts à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Colombie-Britannique.

La plupart des provinces et des territoires n'appliquent aucun critère d'admissibilité pour l'obtention de services d'un avocat de garde. Parmi les administrations qui appliquent des critères, le Nouveau-Brunswick applique un critère d'admissibilité relatif à l'étendue des services, mais pas un critère d'admissibilité financière⁷, tandis que l'Ontario applique des critères d'admissibilité qui sont décrits sur son site Web⁸. La Colombie-Britannique applique des critères d'admissibilité uniquement aux services d'avocats de garde en droit de la famille⁹.

En 2021-2022, les avocats de garde ont fourni plus de 928 000 prestations

Les avocats de garde ont fourni 928 627 prestations de services à des clients de l'aide juridique en 2021-2022. Au total, 90 % d'entre elles concernaient des affaires relevant du droit criminel, alors que 10 % de ces services étaient liés à des affaires civiles (y compris les affaires concernant des immigrants et des réfugiés). La figure 12 montre que le nombre de prestations d'avocat de garde est resté relativement stable entre 2017-2018 et 2019-2020, puis on observe une baisse de 38 % en 2020-2021, au lendemain de la pandémie. En 2021-2022, les données révèlent que les services d'avocats de garde ont commencé à se rétablir, en hausse de 25 % par rapport à l'exercice précédent, mais qu'ils sont toujours en baisse de 24 % par rapport à 2017-2018. Les services d'avocats de garde en matière civile ont connu la plus forte diminution, soit 29 % par rapport à l'exercice précédent, tandis que les services d'avocats de garde en matière criminelle ont diminué de 25 % de 2020-2021 à 2021-2022. Ces

⁷ La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB) est responsable d'affecter un avocat de garde aux tribunaux criminels et juvéniles pour conseiller et aider quiconque comparaît devant un juge d'une cour provinciale, qui fait l'objet d'une accusation admissible et qui n'a pas d'avocat. La CSAJNB offre aussi les services d'un avocat de garde dans les tribunaux spécialisés. Les services d'un avocat de garde ne sont pas offerts dans les situations suivantes : les audiences relatives au défaut; la modification d'un engagement; les demandes d'armes à feu; les audiences Rowbotham; les demandes de révision de la mise en liberté provisoire devant la Cour du Banc de la Reine; la formulation de conseils à ceux qui plaident non coupables et qui ont obtenu une date de procès. Droit de la famille : La portée des services en droit de la famille est définie dans la rubrique « Avocat nommé d'office en droit de la famille ». [Avocat de service en droit de la famille \(legalaide-aidejuridique-nb.ca\)](http://legalaide-aidejuridique-nb.ca)

⁸ <https://www.legalaide.on.ca/fr/laide-juridique-paiera-t-elle-mon-avocat/>

⁹ Il n'y a aucun critère d'admissibilité fondé sur la situation financière ou le bien-fondé pour les services d'un avocat de garde en matière criminelle et d'immigration, mais des critères d'admissibilité fondés sur la situation financière sont appliqués pour les services d'un avocat de garde à un niveau plus élevé que les contrats de représentation familiale. Des critères de couverture supplémentaires sont appliqués pour les services élargis de conseil en matière criminelle et familiale.

diminutions donnent à penser que les perturbations des systèmes de justice criminelle et civile causées par la pandémie de COVID-19 ont continué d’avoir des répercussions en 2021-2022¹⁰.

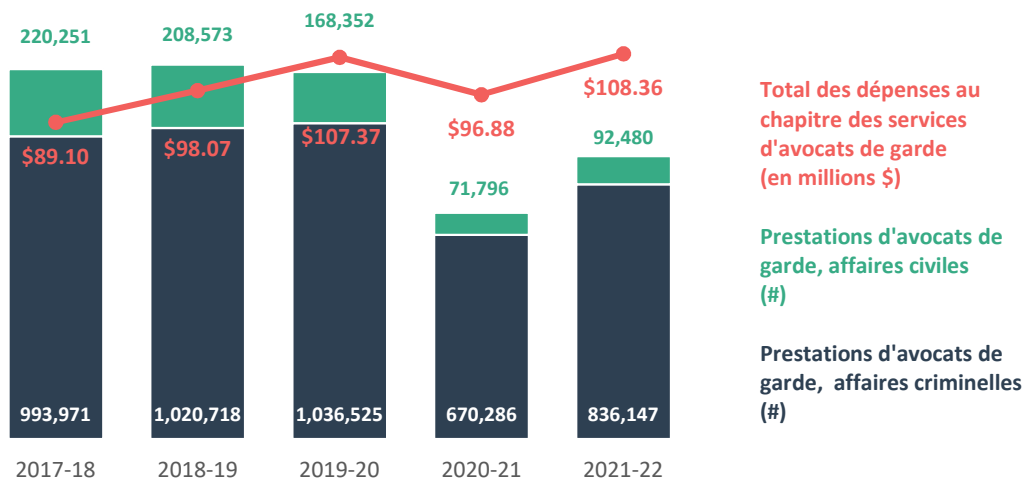
Dans les administrations qui ont fourni des données sur les services d’avocats de garde dans des affaires criminelles et civiles, le Québec et les Territoires du Nord-Ouest avaient les proportions les plus élevées de prestations d’avocats de garde dans des affaires criminelles, avec 100 % respectivement de prestations d’avocats de garde dans des affaires criminelles. La Colombie-Britannique avait la plus faible proportion de services d’avocats de garde fournis pour des affaires criminelles, avec 75 % de services d’avocats de garde fournis pour des affaires criminelles et 25 % de services d’avocats de garde fournis pour des affaires civiles (tableau 9).

Plus de 104 millions de dollars de dépenses en services d’avocats de garde en 2021-2022

À l’échelle nationale, le total des dépenses liées aux services d’avocats de garde en 2021-2022 (en dollars constants de 2022) s’élevait à 104 338 058 \$, ce qui représente une hausse de 12 % par rapport au total de l’exercice précédent et 18 % depuis 2017-2018 (figure 12). En utilisant les données 2021-2022 non ajustées, les services d’avocats de garde liés à des affaires criminelles représentaient la plus grande proportion des dépenses liées aux avocats de garde, soit 78 % des dépenses totales en 2021-2022 (81 802 679 \$). Les services d’avocats de garde dans les affaires civiles ont représenté 21 % des dépenses. En ce qui concerne les services d’avocats de garde en matière criminelle, 97 % des dépenses ont été consacrées aux affaires concernant des adultes (Tableau 10).

Figure 12

Les dépenses liées aux avocats de service ont augmenté de 12 % entre 2020-2021, tandis que les services d’avocats de service ont augmenté de 25 % au cours de la même période.



Source: Source : tableaux 9 et 10 - Services d’avocats de garde et dépenses par type d’affaire, Canada, de 2017-2018 à 2021-2022. (Les dépenses utilisent les dollars constants de 2022 calculés le 20 mars 2023).

¹⁰ <https://www.fja.gc.ca/COVID-19/pdf/Comite-daction-Bilan.pdf>

Appels

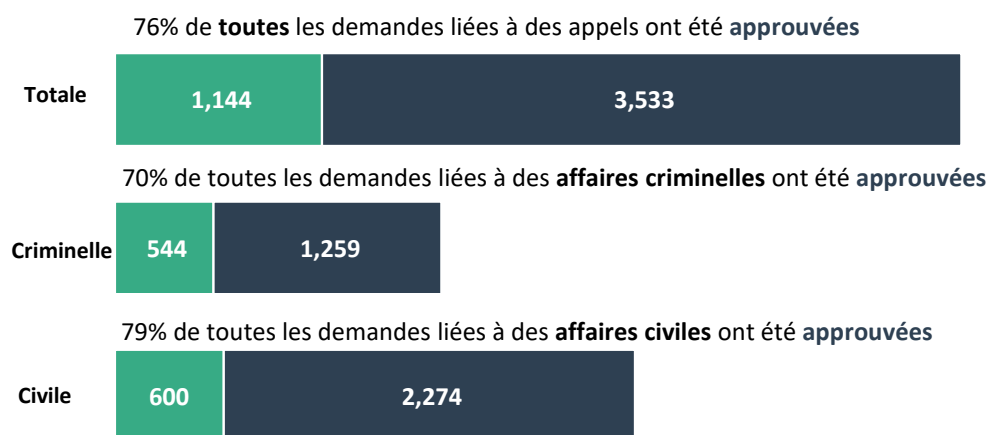
Un peu plus des trois quarts des demandes de services d'aide juridique pour un appel ont été approuvées

Parmi les 4 677 demandes de services d'aide juridique présentées en 2020-2021 pour une procédure d'appel concernant tout type d'affaire, 76 % ont obtenu une approbation de services d'aide juridique. Proportionnellement, il y a plus de demandes d'appel en matière civile qu'en matière criminelle (61 % et 39 %, respectivement), ce qui diffère des dossiers d'aide juridique ordinaires qui se rapportent principalement aux affaires criminelles. Pour les affaires criminelles, 70 % des demandes d'appel ont été approuvées, et pour les affaires civiles, presque huit demandes sur dix (79 %) ont été approuvées (figure 13). Les pourcentages ont fluctué légèrement au cours des cinq derniers exercices.

Mis à part la Saskatchewan, qui a approuvé toutes les demandes d'appel en 2021-2022, les services d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont enregistré les proportions les plus élevées de dossiers d'appel approuvés (90 % et 89 %), tandis que l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont enregistré les plus faibles proportions de dossiers approuvés (25 %, 52 % et 54 %). En ce qui concerne les dossiers criminels, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse avaient les plus fortes proportions de demandes d'aide juridique approuvées relatives à des affaires portées en appel (100 % et 93 %), tandis que la Colombie-Britannique a enregistré la plus faible proportion de demandes approuvées en matière criminelle (35 %). Pour ce qui est des demandes concernant des affaires civiles, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ont approuvé toutes leurs demandes (100 %), tandis que le Manitoba a enregistré la plus faible proportion de demandes approuvées, soit 36 % (tableau 11).

Figure 13

Les demandes d'aide juridique en affaires criminelles ont été plus souvent approuvées pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles.



Source : tableau 11 - Demandes de services d'aide juridique liées à des appels approuvées et refusées, selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle ou civile, 2021-2022.

L'Accord interprovincial de réciprocité

Moins de 500 affaires civiles ont été gérées en vertu de l'Accord interprovincial de réciprocité en 2021-2022

L'Accord interprovincial de réciprocité désigne l'accord entre les régimes d'aide juridique du Canada pour le traitement des affaires civiles mettant en cause des non-résidents. En vertu de la nouvelle entente de 2018, il n'est plus nécessaire qu'un demandeur présente une demande dans sa province d'origine; les demandes peuvent être faites directement à la province où le service est requis.

Par dossiers transmis, on entend le nombre de demandes d'aide juridique en matière civile que le régime d'aide juridique d'une province ou d'un territoire en particulier a approuvées et transmises à d'autres régimes provinciaux/territoriaux d'aide juridique aux fins de la prestation de services. Par dossiers reçus, on entend le nombre de demandes d'aide juridique en matière civile que d'autres régimes provinciaux ou territoriaux d'aide juridique ont approuvées et transmises au régime d'aide juridique aux fins de service et pour lesquelles le service a été fourni.

Les données de 2021-2022 indiquent que les provinces et les territoires ont traité 313 dossiers reçus et 158 dossiers transmis (tableau 12). L'Ontario a reçu le plus grand nombre de dossiers d'une autre province, soit 173 dossiers, alors que le Québec en a transmis le plus grand nombre (70 dossiers).

Clients de l'aide juridique

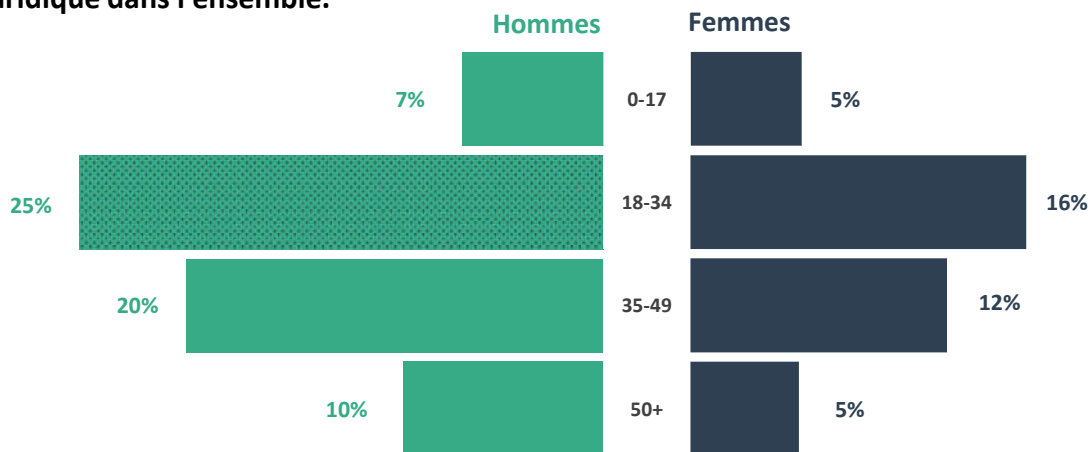
Les régimes d'aide juridique fournissent des services aux clients pour les aider à résoudre leurs problèmes juridiques en matière de droit criminel, de droit de la famille, de protection de l'enfance, de droit civil non familial et de droit de l'immigration et des réfugiés. Les données de cette section décrivent le sexe et l'âge des clients de l'aide juridique qui ont bénéficié d'une représentation juridique sommaire et complète en 2021-22, par type d'affaire. Les données sur les affaires concernant les immigrants et les réfugiés sont exclues de cette section parce que de nombreux régimes d'aide juridique ne recueillent des données que pour le demandeur principal (c.-à-d. le chef de famille), de sorte que les données fondées sur le sexe peuvent ne pas refléter le nombre total de personnes desservies.

La plupart des clients de l'aide juridique étaient des hommes et avaient recours aux services d'aide juridique en matière criminelle

En 2021-2022, sur plus de 360 000 clients de l'aide juridique, 61 % étaient des hommes, tandis que 39 % étaient des femmes. La catégorie d'âge la plus courante des clients de l'aide juridique était celle des 18 à 34 ans (41 %) (tableau 13 et figure 14). Ces pourcentages sont demeurés constants au cours des cinq derniers exercices. La figure 14 montre la répartition par sexe et par âge des clients de l'aide juridique de tous les types d'affaire. Les hommes âgés de 18 à 34 ans étaient proportionnellement les clients les plus nombreux (25 %), suivis des hommes âgés de 35 à 49 ans (20 %) et des femmes âgées de 18 à 34 ans (17 %).

Figure 14

Les hommes âgés de 18 à 34 ans représentaient la plus grande proportion de clients de l'aide juridique dans l'ensemble.



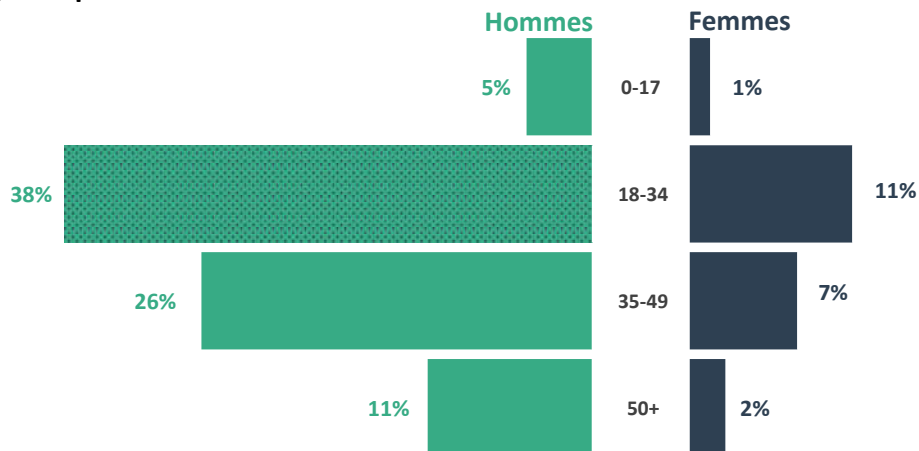
Source : tableau 13 - Clients de l'aide juridique, selon l'âge et le sexe, Canada, 2021-2022 (excluant la catégorie « autres personnes »).

La figure 15 montre la répartition selon l'âge et le sexe des personnes qui ont eu recours aux services d'aide juridique en matière criminelle. En matière criminelle, les jeunes hommes représentaient une

proportion importante. Le groupe le plus représenté était celui des hommes âgés de 18 à 34 ans (38 %), suivi des hommes âgés de 35 à 49 ans (26 %).

Figure 15

Les hommes âgés de 18 à 34 ans représentent la plus grande proportion des clients de l'aide juridique criminelle.

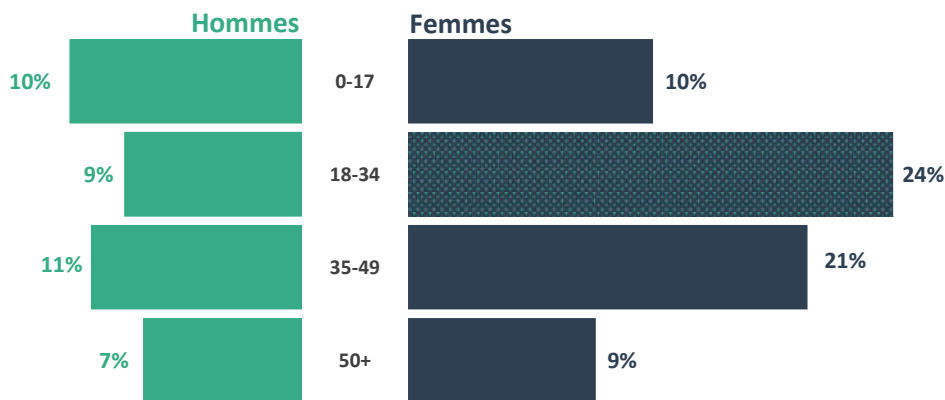


Source : tableau 13 - Clients de l'aide juridique, selon l'âge et le sexe, Canada, 2021-2022 (excluant la catégorie « autres personnes »).

La figure 16 montre la répartition selon le sexe et l'âge des personnes qui ont eu recours aux services d'aide juridique en matière civile. Les femmes y étaient les plus représentées, les 18 à 34 ans (24 %) et les 35 à 49 ans (21 %) formant près de la moitié des clients en matière civile.

Figure 16

Les femmes de 18 à 34 ans représentent la plus forte proportion de clients de l'aide juridique en matière civile.



Source : tableau 13 - Clients de l'aide juridique, selon l'âge et le sexe, Canada, 2021-2022 (excluant la catégorie « autres personnes »).

Clients autochtones

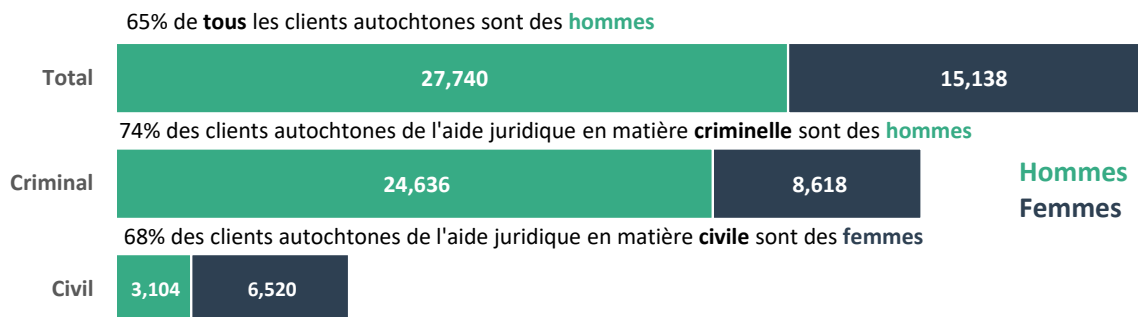
Plus de la moitié des clients autochtones de l'aide juridique étaient des hommes qui avaient recours aux services d'aide juridique en matière criminelle

Les régimes d'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest ont été en mesure de fournir des données sur les clients autochtones qui se sont identifiés comme tels. Sur un total de 43 507 clients autochtones qui se sont identifiés comme tels dans ces provinces et territoires en 2021-2022, 78 % ont eu recours à l'aide juridique en matière criminelle (adultes et jeunes), tandis que 22 % ont eu recours à l'aide juridique en matière civile.

Dans l'ensemble, un peu moins des deux tiers (64 %) des clients autochtones de l'aide juridique étaient des hommes. Les hommes représentaient 77 % des clients autochtones adultes et jeunes de l'aide juridique en matière criminelle, mais seulement 32 % des clients autochtones de l'aide juridique en matière civile (figure 17)

Figure 17

Les hommes autochtones représentent la plus forte proportion de clients de l'aide juridique en affaires criminelles, tandis que les femmes autochtones représentent la plus forte proportion de clients de l'aide juridique en affaires civiles.



Source : tableau 14 - Clients autochtones de l'aide juridique ayant reçu des services complets et des services sommaires, selon le sexe et le type d'affaire, 2021-2022 (excluant la catégorie « autres personnes »).

Dossiers et des dépenses

La catégorie d’infraction la plus représentée des dossiers d’aide juridique était celle des agressions, et comptait pour la proportion la plus élevée des dépenses en cours d’exercice au chapitre de l’aide juridique en matière criminelle pour adultes

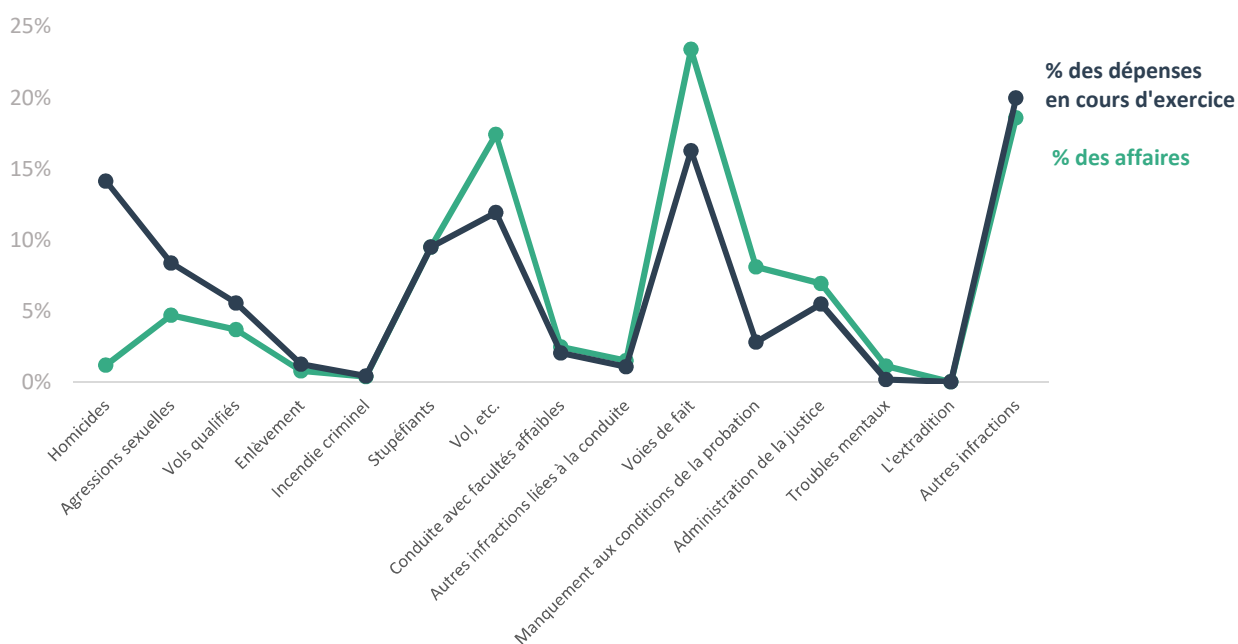
Le tableau 15 présente une ventilation des dossiers d’aide juridique en matière criminelle approuvés et des dépenses engagées en 2021-2022, en plus des dossiers des exercices précédents qui étaient en cours et des dépenses engagées en 2021-2022. Ces dossiers sont ventilés par catégories d’infractions générales et en fonction de la proportion des dépenses en cours d’exercice consacrées à chaque catégorie d’infractions. Il est à noter que les catégories d’infractions ne renvoient pas à des infractions précises visées par le *Code criminel*. Elles représentent plutôt des regroupements d’infractions semblables.

Les agressions représentaient la proportion la plus élevée de cas à 23 % (16 % des dépenses en cours d’exercice), tandis que la catégorie « autres infractions » a enregistré le pourcentage le plus élevé pour ce qui est des dépenses en cours d’exercice, soit 20 %, et un nombre de dossiers représentant 19 % en 2021-2022. La catégorie « Vol, introduction par effraction et possession de biens volés » (17 % du nombre de dossiers et 12 % des dépenses en cours d’exercice) était la deuxième catégorie d’infractions courantes (figure 18).

La figure 18 montre qu’il y avait quelques catégories d’infractions qui représentaient une très faible proportion du nombre de dossiers, mais, en comparaison, une proportion élevée de dépenses en cours d’exercice. Il s’agit notamment des homicides, qui ne représentent que 1 % des dossiers, mais 14 % des dépenses en cours d’exercice, et des agressions sexuelles, qui concernent 5 % des dossiers et 8 % des dépenses en cours d’exercice. L’inverse est vrai pour ce qui est des manquements aux conditions de la probation, qui représentent une proportion élevée du nombre de dossiers (8 %), mais une proportion relativement faible des dépenses (3 %).

Figure 19

Pour les affaires criminelles concernant des adultes, les dépenses liées aux homicides et aux agressions sexuelles sont disproportionnées par rapport au nombre d'affaires.



Source : tableau 15 - Aide juridique en matière criminelle pour adultes par pourcentage des affaires et pourcentage des dépenses en cours d'exercice, Canada, 2021-2022, (excluant les appels).

La catégorie d'infraction la plus représentée des dossiers d'aide juridique était celle des agressions, qui représentait également la proportion la plus élevée des dépenses en cours d'exercice pour l'aide juridique des jeunes en matière criminelle

Le tableau 16 présente une ventilation des dossiers actuels d'aide juridique de jeunes et des dépenses engagées en 2021-2022, en plus des dossiers qui étaient en cours et des dépenses engagées, mais qui auraient pu être approuvés au cours de l'exercice précédent ou plus tôt. Ces dossiers sont ventilés par catégories d'infractions générales et en fonction de la proportion des dépenses en cours d'année consacrées à chaque catégorie d'infractions. Il est à noter que les catégories d'infractions ne renvoient pas à des infractions précises visées par le *Code criminel*. Elles représentent plutôt des regroupements d'infractions semblables.

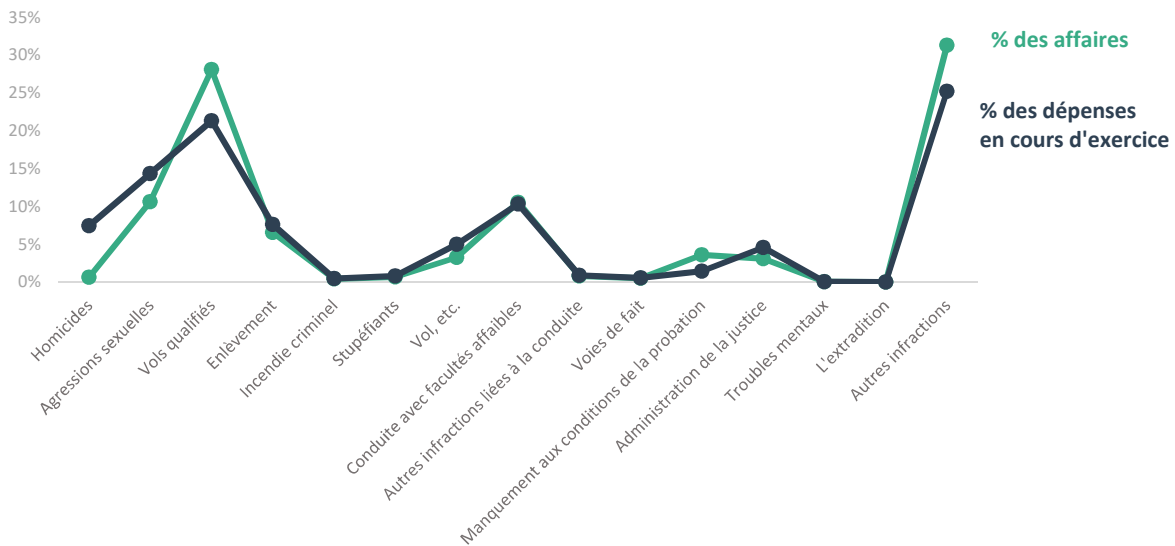
La figure 19 montre que la proportion de dossiers concorde globalement avec les dépenses liées aux infractions commises par les jeunes. Les « autres infractions » représentaient la plus forte proportion du nombre de dossiers (31 %) et arrivaient au premier rang des dépenses en cours d'exercice (25 %), tandis que les agressions concernaient 28 % des dossiers et 21 % des dépenses en cours d'exercice en 2021-2022. Le vol, l'introduction par effraction, la possession de biens volés et les agressions sexuelles constituent la deuxième catégorie d'infractions courantes représentant 11 % du nombre de dossiers. Cela dit, la variation des dépenses en cours d'exercice en fonction de la catégorie d'infraction rend compte des différents niveaux de complexité de ces dossiers, car, le vol, l'introduction par effraction et

la possession de biens volés ne représentaient que 10 % des dépenses en cours d'exercice, alors que les agressions sexuelles concernaient 14 % des dépenses en cours d'exercice.

La catégorie des dossiers d'homicides est celle qui ressort le plus, car ces dossiers représentent une très faible proportion du nombre de dossiers (1 %), mais, en comparaison, une proportion élevée de dépenses en cours d'exercice (7 %).

Figure 19

Pour les affaires criminelles concernant les jeunes, les dépenses liées aux homicides et aux agressions sexuelles sont disproportionnées par rapport au nombre d'affaires.



Source : tableau 16 - Aide juridique en matière criminelle pour les jeunes par pourcentage des dossiers et pourcentage des dépenses en cours d'exercice, Canada, 2021-2022 (excluant les appels).

Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés

Les demandeurs d'asile ont le droit, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), d'être représentés dans les procédures liées à l'immigration et aux demandes d'asile. Par l'entremise du Programme d'aide juridique, le gouvernement fédéral contribue au financement annuel des sept provinces qui fournissent des services d'aide juridiques aux immigrants et aux réfugiés (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Ontario et Québec). Les affaires concernant les immigrants et les réfugiés touchent les procédures relatives aux personnes (personne seule ou demandeur principal ou sa famille) visées par le système d'immigration et d'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la LIPR. L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou des procédures liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour

fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) relativement à des mesures visant des demandeurs non reconnus.

Plus de 24 000 certificats d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés ont été délivrés en 2021-2022

Le tableau 17 montre le nombre de certificats d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les dépenses liées à cette aide en 2021-2022, ainsi que les certificats reportés des exercices précédents dans le cas des dossiers en cours. En 2021-2022, 24 040 certificats d'aide juridique ont été délivrés, dont 3 751 certificats¹¹ reportés des exercices précédents, ce qui donne un total de 27 791 certificats cet exercice dans les provinces qui ont communiqué des données. La plupart des certificats (de l'exercice en cours et des exercices précédents) ont été traités par des avocats du secteur privé (66 %), tandis que 28 % ont été traités dans des cliniques spécialisées et que 6 % l'ont été par l'entremise d'avocats salariés. Plus des deux tiers des dépenses liées à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés des exercices précédents et de 2021-2022 étaient associées à des certificats du secteur privé (67 %).

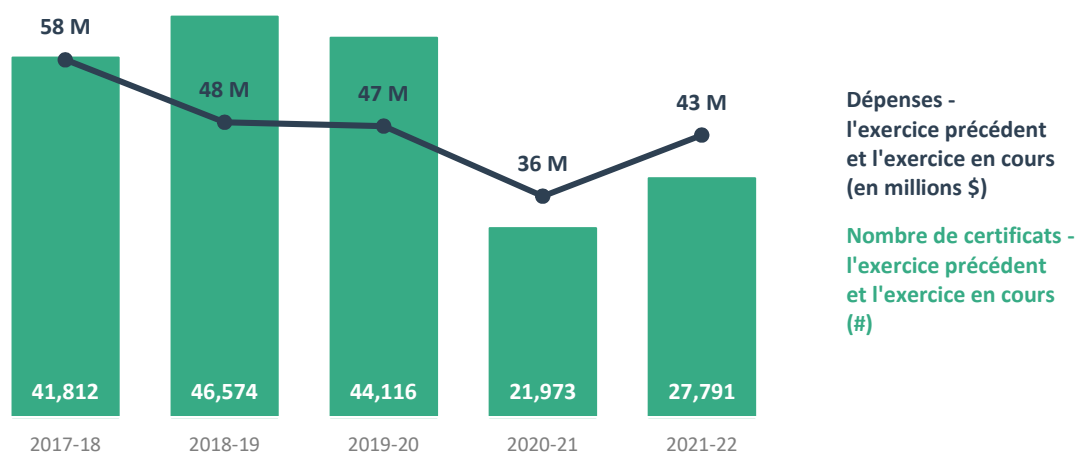
Terre-Neuve-et-Labrador et l'Alberta avaient la proportion la plus élevée d'avocats salariés chargés d'affaires concernant des immigrants et des réfugiés (100 % et 77 %) en 2021-2022, tandis que en Colombie-Britannique 100 % des dossiers d'aide juridique en matière d'I et R étaient traités par des avocats du secteur privé. La Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Québec sont les seules administrations où des dossiers sont traités par des cliniques spécialisées (91 % des certificats de l'exercice précédent et de l'exercice en cours en Nouvelle-Écosse, 34 % en Ontario, et 17 % au Québec) (tableau 17).

La figure 20 montre les tendances dans les nombres de demandes d'aide juridique en matière d'immigration et de réfugiés et les dépenses qui y sont associées au cours des cinq derniers exercices. Le nombre de certificats de l'exercice précédent et de l'exercice en cours a atteint un sommet en 2018-2019 (46 574), avant de chuter considérablement en 2020-2021 de 43 % par rapport à l'exercice précédent. Les dépenses ont atteint un sommet en 2017-2018, se sont stabilisées en 2018-2019 et 2019-2020, puis ont chuté de 23 % de 2019-2020 à 2020-2021, principalement en raison des mesures mises en place en réponse à la pandémie de COVID-19, comme la fermeture des frontières et la suspension des audiences. En 2021-2022, le nombre de dossiers et les dépenses ont commencé à revenir aux niveaux d'avant la pandémie. Selon une comparaison en dollars constants, le nombre de certificats de l'exercice précédent et de l'exercice en cours a augmenté de 27 % par rapport à 2020-2021, et les dépenses ont progressé de 20 % durant la même période. Toutefois, au cours des cinq exercices allant de 2017-2018 à 2021-2022, les certificats d'aide juridique et les dépenses ont connu des baisses respectives de 34 % et de 26 %, selon une comparaison en dollars constants.

¹¹ L'Ontario n'a pas déclaré les certificats reportés des exercices précédents, de sorte que le nombre de demandes ne reflète pas le nombre réel.

Figure 20

Les certificats et les dépenses d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés ont augmenté par rapport à l'année précédente en 2021-2022 après avoir atteint un creux pendant la pandémie.



Source : tableau 17 - Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés par nombre de certificats et dépenses, Canada, 2021-2022. (La figure utilise les dollars constants de 2022 tels que calculés le 15 mars 2023).

Effectifs du régime d'aide juridique

Les régimes d'aide juridique au Canada fonctionnent actuellement selon l'un des trois modèles de prestation de services suivants : le modèle des avocats salariés, le modèle d'assistance judiciaire et le modèle mixte. Selon le modèle des avocats salariés, les avocats qui fournissent les services sont employés directement par les régimes d'aide juridique. Dans le modèle d'assistance judiciaire, les services juridiques sont fournis par des avocats qui exercent dans des cabinets privés et qui sont payés par le régime d'aide juridique en fonction des tarifs en vigueur. Le modèle mixte fait appel à une combinaison de salariés et d'avocats du secteur privé pour fournir les services d'aide juridique. La section suivante du rapport fournit des renseignements sur les modèles de prestation de services dans les régimes d'aide juridique en décrivant en détail le type de personnel qui travaille pour ces régimes et les dossiers auxquels celui-ci est affecté. Ces données portent tant sur les avocats que sur le personnel non-avocat.

Les services d'aide juridique sont essentiellement fournis par des avocats du secteur privé

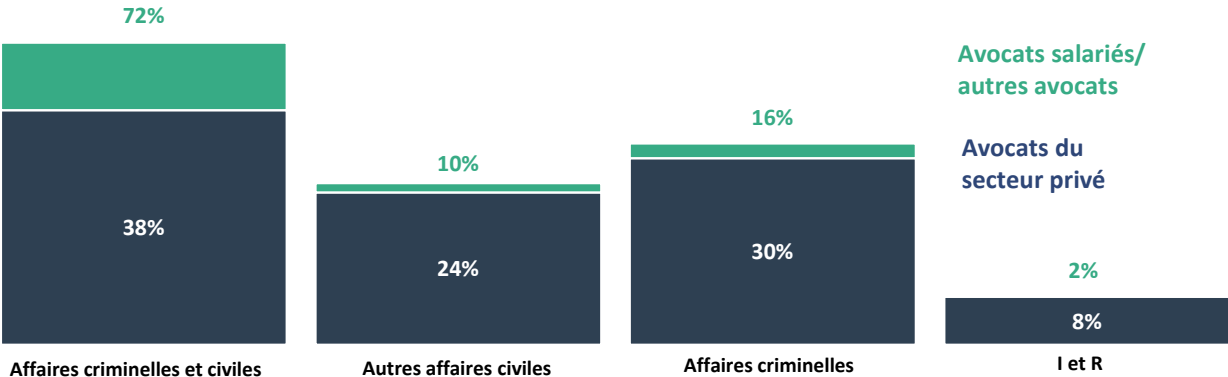
Le tableau 18 donne un aperçu de la proportion d'avocats salariés par rapport aux avocats du secteur privé qui fournissent des services d'aide juridique partout au pays. Les données offrent un aperçu du nombre d'avocats qui assurent la prestation de services, mais les chiffres ne reflètent pas les différences entre la charge de travail des avocats du secteur privé par rapport à celle des avocats salariés dans le domaine des services d'aide juridique. Dans certains cas, un régime d'aide juridique peut avoir recours à une proportion plus élevée d'avocats du secteur privé, mais les avocats salariés de ce régime peuvent gérer une proportion plus élevée d'affaires. Au cours des cinq derniers exercices, la

proportion d’avocats salariés par rapport aux avocats du secteur privé qui fournissent des services d’aide juridique est restée constante.

En 2021-2022, 87 % des 10 429 avocats qui ont offert des services d’aide juridique au Canada étaient des avocats du secteur privé (tableau 18). Les avocats salariés représentaient 12 % des avocats qui ont offert des services directs d’aide juridique aux clients et les autres avocats, comme les directeurs généraux, ont représenté 1 %. Parmi les avocats du secteur privé, 38 % ont fourni autant des services en matière civile qu’en matière criminelle. Les avocats du secteur privé ont été plus nombreux à fournir des services d’aide juridique en matière criminelle seulement qu’en matière civile seulement (30 % par rapport à 24 %), tandis que 8 % des avocats du secteur privé ont fourni des services d’aide juridique en matière d’immigration et de réfugiés. Pour ce qui est des avocats salariés et les autres avocats, la plupart offraient à la fois des services en matière civile et criminelle (72 %), tandis que 16 % n’offraient que des services en matière criminelle et 10 %, que des services en matière civile. Les 2 % qui restent ont fourni des services pour des affaires concernant des immigrants et des réfugiés (figure 21).

Dans l’ensemble, 35 % des 10 429 avocats qui fournissent des services d’aide juridique au Canada étaient en Ontario, 22 % au Québec, et 20 % en Alberta. Si l’on examine la répartition entre les avocats du secteur privé et les avocats salariés au sein de chaque province ou territoire, la Colombie-Britannique et l’Alberta comptaient la proportion la plus élevée d’avocats du secteur privé (96 % et 95 %), tandis que Terre-Neuve-et-Labrador comptait la proportion la plus élevée d’avocats salariés (79 %) (tableau 18).

Figure 21
La plupart des avocats qui fournissent des services d'aide juridique offrent à la fois des services civils et criminels.



Source : tableau 18 - Prestation de services d’aide juridique par des avocats du secteur privé, des avocats salariés et d’autres types d’avocats, Canada, 2021-2022.

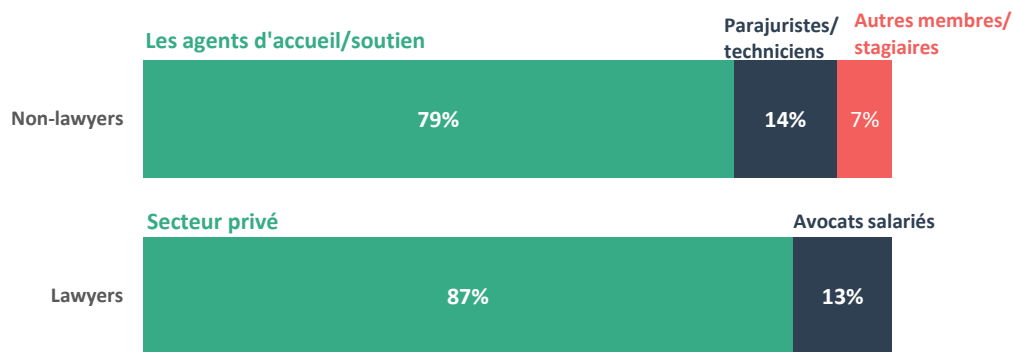
Seize pour cent des effectifs des régimes d’aide juridique sont des non-avocats

Les régimes d’aide juridique emploient du personnel non avocat pour appuyer la prestation de services d’aide juridique aux clients. Au cours des cinq derniers exercices, les proportions dans les effectifs des régimes d’aide juridique sont restées relativement stables. En 2021-2022, les avocats représentaient

84 % des effectifs des régimes d'aide juridique, tandis que le personnel non avocat représentait 16 % (tableau 19). La figure 22 montre que 87 % des avocats qui ont fourni des services d'aide juridique étaient des avocats du secteur privé et que 13 % étaient des avocats salariés. Parmi les 1 998 membres du personnel non avocat des régimes d'aide juridique, les préposés à l'accueil et le personnel de soutien (79 %) étaient les plus nombreux, suivis des parajuristes et des assistants juridiques (14 %), et les stagiaires et les « autres » (c.-à-d., les gestionnaires) (7 %) constituaient le reste du personnel non-avocat (figure 22).

Figure 22

Le personnel des régimes d'aide juridique comprend une variété d'employés, les travailleurs de l'accueil et du soutien constituant la cohorte la plus importante en dehors des avocats privés.



Source : Tableau 19 - Effectif des régimes d'aide juridique au 31 mars 2022, Canada.

Tribunaux spécialisés

Les tribunaux spécialisés existent dans la plupart des provinces et des territoires et fournissent des services inestimables aux clients de l'aide juridique

Les tribunaux spécialisés ou de résolution de problèmes se concentrent sur un type particulier d'infraction ou de délinquant. Ils font généralement appel à une équipe interdisciplinaire qui se concentre sur les causes sous-jacentes de l'infraction. La partie suivante présente les tribunaux spécialisés au Canada. La figure 23 présente un aperçu des modèles de prestation des services dans les tribunaux spécialisés de l'ensemble du pays.

Tribunaux de la santé mentale et du bien-être et tribunaux communautaires

Les tribunaux de la santé mentale sont conçus pour aider les accusés qui ont des problèmes de santé mentale. Ils comprennent généralement un personnel spécialement formé et des processus qui tiennent compte des difficultés qu'une personne ayant des problèmes de santé mentale peut rencontrer dans le processus de justice pénale. Les tribunaux communautaires et de bien-être offrent un soutien et des services intégrés conçus pour régler les problèmes associés aux récidivistes qui ont du mal à se réinsérer dans la société.

Onze administrations utilisent des tribunaux de la santé mentale et du bien-être ou des tribunaux communautaires. Il s'agit de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Tribunaux de traitement de la toxicomanie

Les tribunaux de traitement de la toxicomanie visent à réduire les crimes commis en raison de la dépendance à la drogue par le biais d'un traitement surveillé par les tribunaux et de services communautaires de soutien aux délinquants non violents ayant une dépendance à la drogue. Il existe actuellement des tribunaux de traitement de la toxicomanie à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon.

Premières Nations/Gladue

Les tribunaux des Premières Nations et de Gladue sont des tribunaux de détermination de la peine qui offrent une justice réparatrice et des approches traditionnelles pour la détermination de la peine des délinquants autochtones. Il existe de tels tribunaux en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Tribunaux de la jeunesse

Les jeunes de 12 à 17 ans qui sont accusés d'un crime peuvent faire entendre leur cause devant un tribunal pour adolescents, qui est une division judiciaire distincte. Il existe actuellement de tels tribunaux dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Tribunal de la violence conjugale/de la famille

Les tribunaux de la violence conjugale et familiale sont conçus pour traiter les affaires de violence conjugale ou familiale en offrant une approche intégrée et collaborative axée sur le soutien aux victimes, l'augmentation de la responsabilité des délinquants, et l'intervention précoce. Ces tribunaux fonctionnent actuellement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon, et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Financement lié à la pandémie

Les régimes d'aide juridique ont reçu un financement supplémentaire pour l'aide juridique en matière pénale en 2021-2022 afin de faire face aux pressions découlant de la pandémie de COVID-19. Des fonds ont été accordés aussi bien pour l'amélioration des technologies que pour la prestation de services en vue d'atténuer les effets de la pandémie sur les activités d'aide juridique en matière pénale. Le

tableau 20 présente une liste détaillée des initiatives financées. Dans l'ensemble, on observe une répartition à peu près égale des dépenses entre les initiatives technologiques et les initiatives de prestation de services. De nombreuses administrations se sont servies du financement technologique pour acheter de l'équipement (p. ex., ordinateurs portatifs, caméras Web, etc.) afin de soutenir ou d'améliorer la capacité des avocats de participer à des comparutions à distance ou de renforcer leurs capacités en matière de technologies de l'information (p. ex., embauche d'un gestionnaire des TI). Les fonds destinés à la prestation de services ont souvent été utilisés pour assurer un meilleur accès aux tribunaux, au moyen de l'embauche d'avocats supplémentaires ou de la mise en place d'horaires élargis pour les audiences relatives à la mise en liberté sous caution.

Figure 23 - Tribunaux spécialisés par province et territoire et type de prestation de services d'aide juridique, 2021-2022



Pour Manitoba : Gladue est toujours un facteur en raison du grand nombre de personnes autochtones impliquées dans le système judiciaire. En outre, l'avocat de service et l'avocat de service élargi ne sont proposés que pour les questions de protection de l'enfance dans le cadre du tribunal unifié de la famille.

Tableau 1 – Recettes des régimes d'aide juridique, selon le type de recettes, par exercice, 2021-2022

	Type de recettes										
	Recettes totales des régimes d'aide juridique ¹ Dollars (%)	Contributions fédérales provenant des ententes de 2021-2022 ²				Contributions des provinces et des territoires aux régimes d'aide juridique ⁴ Dollars (%)	Contributions des clients aux régimes d'aide juridique et recouvrement des coûts ⁵ Dollars (%)	Contributions de la profession juridique et intérêts perçus sur les comptes en fiducie des avocats ⁶ (Dollars) %	Autres recettes des régimes d'aide juridique		
		En matière criminelle (et civile dans les territoires) Dollars (%)	I et R ³ Dollars (%)								
T.-N.-L.	17 012 731 100 %	2 657 329 16 %	12 493 0 %	14 126 378 83 %	84 883 0 %	115 710 1 %	15 938				
Î.-P.-É.	838 480 100 %	422 931 50 %		415 549 50 %	–	–	–				
N.-É.	31 434 450 100 %	4 526 053 14 %	568 757 2 %	26 270 300 84 %	22 235 0 %	0 0 %	47 105				
N.-B.	11 861 436 100 %	2 878 649 24 %		7 637 323 64 %	164 181 1 %	200 000 2 %	981 283				
Qc.	181 625 991 100 %	28 896 196 16 %	5 927 747 3 %	142 751 257 79 %	3 581 402 2 %	0 0 %	469 389				
Ont.	433 761 280 100 %	55 079 487 13 %	36 880 073 9 %	288 789 452 67 %	7 385 030 2 %	44 585 092 10 %	1 042 146				
Man.	35 968 698 100 %	8 160 394 23 %	206 669 1 %	25 059 993 70 %	956 681 3 %	1 399 089 4 %	185 872				
Sask.	28 939 985 100 %	7 631 716 26 %		20 995 284 73 %	5 520 0 %	0 0 %	307 465				
Alb.	84 623 399 100 %	16 924 955 20 %	735 498 1 %	55 636 742 66 %	5 017 696 6 %	5 432 198 6 %	876 310				
C.-B.	113 947 175 100 %	19 082 757 17 %	3 840 000 3 %	85 696 137 75 %	0 0 %	4 719 933 4 %	608 348				
Yn	– –	– –		– –	– –	– –	–				
T.N.-O.	7 041 507 100 %	2 324 789 33 %		4 218 545 60 %	–	–	498 173				
Nt.	– –	– –		– –	– –	– –	–				
Canada	947 055 132 100 %	148 585 256 16 %	47 602 480 5 %	671 596 960 71 %	17 217 628 2 %	56 452 022 6 %	5 032 029				

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

- On entend par recettes tous les fonds dont bénéficient les régimes d'aide juridique pour aider à la prestation des services d'aide juridique. On distingue trois grandes sources de financement des régimes d'aide juridique : les contributions gouvernementales, les contributions des clients et le recouvrement de coûts, et les contributions de la profession juridique.
- Les contributions du gouvernement fédéral renvoient aux montants de la contribution fédérale en matière criminelle et, le cas échéant, à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés. Les contributions fédérales sont transférées directement au Trésor de chacune des provinces et chacun des territoires, et sont par la suite attribuées par les provinces et les territoires à leur régime d'aide juridique respectif.
- Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et d'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans six provinces, à savoir, Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), le Québec (Qc), l'Ontario (Ont.), le Manitoba (Man.), l'Alberta (Alb.) et la Colombie-Britannique (C.-B.).
- Les contributions provinciales et territoriales (PT) renvoient aux montants des contributions reçus pour des services d'aide juridique de la part du gouvernement PT respectif du régime d'aide juridique. Plusieurs régimes d'aide juridique ne sont pas en mesure d'isoler la contribution fédérale reçue par l'intermédiaire du gouvernement PT de la contribution versée par le ministère de la Justice. Par conséquent, des contributions fédérales peuvent être comprises dans le total des « contributions des provinces et des territoires aux régimes d'aide juridique » de la figure.
- Les contributions des clients renvoient aux montants versés par la personne qui reçoit de l'aide juridique; les frais d'utilisation fixes sont compris. Le montant de la contribution du client est établi par une entente entre l'administration et le client. Les ententes peuvent varier d'une administration à l'autre. Les recouvrements des coûts renvoient aux coûts de la partie ordonnée ou qu'il a été convenu de recouvrer dans l'affaire. Comprend les montants d'argent récupérés à la suite d'un jugement, d'un octroi ou d'un règlement.
- Les contributions de la profession juridique et les intérêts perçus sur les comptes en fiducie des avocats renvoient aux montants d'argent versés par les membres de la profession juridique (p. ex., financement de la fondation provinciale/territoriale du droit, cotisations) ainsi qu'à d'autres recettes qui n'ont pas déjà été prises en compte dans les catégories ci-dessus. Elles peuvent comprendre les intérêts des comptes en fiducie des avocats, les revenus d'investissements, les ventes de recherche, les intérêts perçus et toute autre recette.

Notes

- À T.-N.-L., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les intérêts.
- Au N.-B., les services du curateur public ne sont pas visés par les mêmes critères de sélection que les services d'aide juridique en matière criminelle et familiale; toutefois, les recettes du curateur public sont comprises dans ce tableau puisque les recettes provenant du gouvernement provincial englobent également les dépenses liées aux services PT.
- Au N.-B., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les privilèges, les sommes recouvrées auprès des clients du curateur public, les revenus d'honoraires du curateur public, les intérêts et les recettes diverses.
- Au Manitoba, les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les jugements et règlements, les recettes d'intérêt et les recettes diverses.
- En Sask., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les intérêts, les subventions et diverses recettes.
- En C.-B., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les recettes d'investissement et les droits perçus.

Tableau 2a – Dépenses des régimes d'aide juridique, par type de dépense, 2021-2022

	Dépenses en services juridiques (y compris les coûts administratifs et les autres coûts)							
	Total des dépenses ¹ Dollars (%)		Affaires criminelles Dollars (%)		Affaires civiles			
					I et R ² Dollars (%)		Toutes les autres affaires civiles Dollars (%)	
T.-N.-L.	16 438 751	100 %	10 300 350	63 %	58 527	0 %	6 079 874	37 %
Î.-P.-É.	2 034 307	100 %	766 043	38 %			1 268 264	62 %
N.-É.	31 029 286	100 %	18 232 851	59 %	568 757	2 %	12 227 678	39 %
N.-B.	9 830 875	100 %	5 700 999	58 %			4 129 876	42 %
Qc	182 886 612	100 %	71 077 098	39 %	5 927 747	3 %	105 881 767	58 %
Ont.	448 053 599	100 %	182 034 111	41 %	39 024 211	9 %	226 995 277	51 %
Man.	32 714 427	100 %	24 089 087	74 %	206 669	1 %	8 418 671	26 %
Sask.	26 978 322	100 %	21 550 069	80 %			5 428 253	20 %
Alb.	91 530 694	100 %	67 482 998	74 %	735 498	1 %	23 312 198	25 %
C.-B.	93 854 217	100 %	56 315 768	60 %	4 682 144	5 %	32 856 305	35 %
Yn	–	–	–	–			–	–
T.N.-O.	5 927 766	100 %	4 280 367	72 %			1 647 399	28 %
Nt.	–	–	–	–			–	–
Canada	941 278 856	100 %	461 829 741	49 %	51 203 553	5 %	428 245 562	45 %

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Les dépenses désignent les montants versés par les régimes d'aide juridique à des cabinets d'avocats pour la prestation des services juridiques et les coûts associés aux services juridiques assurés par le personnel du régime d'aide juridique. Ces dépenses comprennent les sommes versées pour la prestation de conseils juridiques et services de représentation aux clients, y compris les groupes cibles. Toutes les dépenses des bureaux d'aide juridique et des centres de consultation communautaires ayant conclu un contrat sont une combinaison des coûts directs et indirects de la prestation de services. Les coûts de la prestation directe de services désignent les dépenses liées à la prestation de services directement aux clients. Les coûts de la prestation indirecte de services désignent les dépenses qui ne sont pas directement liées à la prestation de services d'aide juridique aux clients, mais qui sont raisonnablement attribuables à la prestation de services d'aide juridique. Ces coûts sont nécessaires au fonctionnement du régime d'aide juridique, et les services qui y sont rattachés sont fournis dans un lieu de prestation de services. Ces coûts ne devraient pas être compris dans les coûts administratifs. Les coûts administratifs et les autres coûts sont exclus.
2. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés (I et R) », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et l'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans six provinces, à savoir, Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), le Québec (Qc), l'Ontario (Ont.), le Manitoba (Man.), l'Alberta (Alb.) et la Colombie-Britannique (C.-B.).

Tableau 2b - Total des coûts administratifs et des autres coûts, 2021-2022

	en dollars
T.-N.-L.	1 603 494
Î.-P.-É.	72 446
N.-É.	2 447 309
N.-B.	1 295 105
Qc	28 682 363
Ont.	105 333 178
Man.	4 817 669
Sask.	2 396 289
Alb.	5 607 935
C.-B.	6 446 607
Yn	–
T.N.-O.	3 302 474
Nt.	–
Canada	162 004 869

- Les dépenses totales des régimes d'aide juridique du tableau 2a comprennent ces coûts administratifs pour toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception des T.N.-O.

Tableau 3 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, 2021-2022

	Total des demandes d'aide juridique ¹ Nombre (%)		Demandes d'aide juridique en matière criminelle				Demandes d'aide juridique, affaires civiles					I et R ⁷		
			Demandes criminelles totales Nombre (%)		Adultes	Jeunes ²	Infractions provinciales ou territoriales Nombre (%) ³		Total des demandes civiles (I et R comprises) Nombre (%)		Protection de la jeunesse ⁴		Droit de la famille ⁵	Affaires ne relevant pas du droit de la famille ⁶
T.-N.-L.	6 447	100 %	4 126	64 %	3 855	271	0	0 %	2 321	36 %	2 291	0	0	30
Î.-P.-É.	1 152	100 %	838	73 %	795	43	–	–	314	27 %	44	255	15	
N.-É.⁸	33 613	100 %	20 355	61 %	19 620	735	342	1 %	12 916	38 %	953	9 956	1 926	81
N.-B.	4 379	100 %	2 326	53 %	2 197	129	3	0 %	2 050	47 %	334	1 714	2	
Qc	211 010	100 %	83 432	40 %	76 832	6 600	7 297	3 %	120 281	57 %	45 507	31 809	39 046	3 919
Ont.	113 130	100 %	64 358	57 %	61 633	2 725	0	0 %	48 772	43 %	4 402	23 826	7 875	12 669
Man.	25 905	100 %	17 842	69 %	16 612	1 230	69	0 %	7 994	31 %	1 797	5 383	634	180
Sask.	21 265	100 %	14 328	67 %	12 922	1 406	0	0 %	6 937	33 %	1 048	5 889	0	
Alb.	41 205	100 %	29 069	71 %	28 031	1 038	158	0 %	11 978	29 %	1 593	9 309	675	401
C.-B.	32 532	100 %	19 977	61 %	19 182	795	1 589	5 %	10 966	34 %	2 435	8 531	0	1 876
Yn	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	
T.N.-O.	858	100 %	553	64 %	542	11	1	0 %	304	35 %	32	272	0	
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	
Canada	493 372	100 %	257 204	52 %	242 221	14 983	9 459	2 %	224 833	46 %	60 436	96 944	50 173	19 156

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

- Une demande d'aide juridique fait référence à une demande d'aide qui aboutit à une prestation de services juridiques sommaires ou complets au nom du régime d'aide juridique, ou au refus de tels services. Les services sommaires comprennent la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de tout autre type de service juridique minimal accordé à une personne. Les services complets correspondent à une aide juridique plus importante. Le nombre total de demandes signalées pour l'exercice comprend toutes les demandes présentées durant cette période, peu importe le moment où les demandes ont été approuvées ou refusées.
- On entend par « jeunes » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- Par « infractions par province ou territoire », on entend le nombre d'infractions à une loi provinciale ou territoriale. Comprend également les infractions aux règlements municipaux.
- Les affaires de protection de la jeunesse sont celles qui concernent les enfants qui sont confiés à des organismes de protection de l'enfance pour des motifs comme : les allégations de mauvais traitements, la négligence ou l'abandon.
- Par « affaires relevant du droit de la famille », on entend les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature, sauf celles liées à la protection de la jeunesse.
- Les affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille englobent toutes les autres affaires civiles (p. ex., litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres, etc.).
- Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et l'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans six provinces, à savoir, Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), le Québec (Qc), l'Ontario (Ont.), le Manitoba (Man.), l'Alberta (Alb.) et la Colombie-Britannique (C.-B.).
- Le nombre réel de demandes reçues par l'aide juridique de la N.-É. en 2021-2022 peut être supérieur au nombre de demandes indiqué ici en raison de différences dans la façon dont les demandes sont comptées (notamment en fonction du sexe).

Notes

- En N.-É. l'aide juridique est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic.
- En Alberta, les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l'exercice en cours et l'exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l'exercice en cours.
- Aux T.N.-O., la catégorie « famille » comprend toutes les affaires en matière familiale, de protection de la jeunesse et les autres affaires civiles.

Tableau 4 - Demandes de services complets d'aide juridique approuvées, avocats du secteur privé et avocats salariés, par exercice, 2021-2022

	Nombre total de demandes d'aide juridique approuvées ¹ Nombre (%)		Demandes en matière criminelle ²					Demandes civiles ³					I et R ⁹	
			Nombre total de demandes d'aide juridique approuvées en matière criminelle Nombre (%)		Adultes	Jeunes ⁴	Infractions provinciales ou territoriales Nombre (%) ⁵	Nombre total de demandes d'aide juridique approuvées en matière civile Nombre (%)		Protection de l'enfance ⁶	Droit de la famille ⁷	Affaires ne relevant pas du droit de la famille ⁸		
T.-N.-L.	3 392	100 %	2 474	73 %	2 225	249	0	0 %	918	27 %	911	0	0	7
Î.-P.-É.	920	100 %	766	83 %	723	43	0	0 %	154	17 %	–	–	–	–
N.-É.	15 333	100 %	10 635	69 %	10 060	575	43	0 %	4 655	30 %	721	3 056	791	87
N.-B.	3 142	100 %	1 811	58 %	1 683	128	0	0 %	1 331	42 %	222	1 109	0	–
Qc	161 371	100 %	63 407	39 %	57 151	6 256	5 796	4 %	92 168	57 %	42 175	19 844	26 832	3 317
Ont.	101 059	100 %	58 136	58 %	55 411	2 725	0	0 %	42 923	42 %	4 071	19 728	7 633	11 491
Man.	30 207	100 %	24 659	82 %	23 168	1 491	31	0 %	5 517	18 %	1 495	3 601	276	145
Sask.	16 989	100 %	12 428	73 %	11 022	1 406	0	0 %	4 561	27 %	888	3 673	0	–
Alb.	25 706	100 %	20 337	79 %	19 443	894	132	1 %	5 237	20 %	1 201	3 693	95	248
C.-B.	24 978	100 %	16 507	66 %	15 742	765	1 228	5 %	7 243	29 %	1 609	4 215	0	1 419
Yn	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.	679	100 %	463	68 %	452	11	0	0 %	216	32 %	28	188	0	–
Nt	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	383 776	100 %	211 623	55 %	197 080	14 543	7 230	2 %	164 923	43 %	53 321	59 107	35 627	16 714

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

- Dans le tableau, le nombre de demandes d'aide juridique approuvée fait référence au nombre de demandes de services complets seulement. Lorsqu'on les regroupe, le nombre total de demandes correspond au nombre de demandes d'aide individuelles, plutôt qu'au nombre total de personnes demandant de l'aide. Par « services complets » (aussi appelés « certificats »), on entend la prestation de services d'aide juridique complets par un avocat du secteur privé approuvé par le régime d'aide juridique ou par un membre du personnel de l'aide juridique. Par « demande de services complets approuvée », on entend une demande d'aide juridique qui est approuvée au moyen d'un certificat, d'un renvoi ou de toute autre autorisation précisant que le demandeur peut recevoir des services d'aide juridique. Une fois qu'une demande de services complets a été approuvée par le régime d'aide juridique, le certificat peut alors être remis à un avocat du secteur privé qui facture ses services au régime d'aide juridique une fois que les services ont été fournis, ou les services peuvent être fournis par un avocat membre du personnel de l'aide juridique.
- Pour les affaires criminelles, il peut y avoir plusieurs accusations liées à une seule demande, et elles peuvent être traitées séparément par différents avocats. Pour les affaires civiles, il y a une affaire litigieuse par demande, sauf en Sask. où Legal Aid Saskatchewan pourrait avoir plus d'une affaire litigieuse par demande.
- Pour les affaires civiles, il y a une question en litige par demande. Dans certaines administrations, une demande peut être associée à plus d'une question en litige.
- On entend par « jeunes » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- Par « infractions par province ou territoire », on entend le nombre d'infractions à une loi provinciale ou territoriale. Comprend également les infractions aux règlements municipaux.
- Par « protection de l'enfance », on entend toute question où des mesures de protection de l'enfance sont demandées et toute procédure lorsqu'un client fait affaire avec un organisme de protection de l'enfance.
- Par « affaires relevant du droit de la famille », on entend les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature, sauf celles liées à la protection de l'enfance.
- Les affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille englobent toutes les autres affaires civiles (p. ex., litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres, etc.).
- Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés (I et R) », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et l'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans six provinces, à savoir, Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), le Québec (Qc), l'Ontario (Ont.), le Manitoba (Man.), l'Alberta (Alb.) et la Colombie-Britannique (C.-B.).

Notes

- Les totaux peuvent comprendre les demandes retirées ou reçues lors d'un exercice précédent, mais approuvées ou refusées lors de l'exercice en cours.
- En N.-É. l'aide juridique est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic.
- Au N.-B., les données comprennent uniquement les demandes approuvées où un avocat a été affecté à l'affaire avant le 31 mars.
- En Î.-P.-É., les données sont recueillies uniquement en bloc. Aucune ventilation n'est disponible. Nombre total de demandes d'aide juridique approuvées en matière civile : 154.

- En Ont., le total des demandes d'aide juridique approuvées pour une représentation juridique complète par des avocats salariés est inclus dans les affaires criminelles concernant les adultes. Les données en matière criminelle saisies par les avocats salariés ne sont pas ventilées par adulte et par jeune.
- Au Man., une demande peut donner lieu à plus d'une affaire. Il est plus probable qu'une demande d'aide juridique en matière criminelle concernant un adulte ou un jeune soit liée à plusieurs questions d'ordre juridique (puisque des violations sont souvent ajoutées à l'accusation originale) qu'une demande d'aide juridique en matière civile.
- En Alb., les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l'exercice en cours et l'exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l'exercice en cours.

Tableau 5 – Demandes d'aide juridique refusées, selon le motif du refus, parmi toutes les affaires d'aide juridique, 2021-2022

	Nombre total de refus ² Nombre (%)		Motifs de refus ¹									
			Inadmissibilité financière ³ Nombre (%)		Restrictions applicables à la couverture ⁴ Nombre (%)		Demande non fondée ⁵ Nombre (%)		Non-conformité ou abus ⁶ Nombre (%)		Autres motifs de refus ^{7 & 8} Nombre (%)	
T.-N.-L.	2 415	100 %	507	21 %	0	0 %	310	13 %	0	0 %	1598	66 %
Î.-P.-É.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
N.-É.	1 945	100 %	964	50 %	277	14 %	162	8 %	338	17 %	204	10 %
N.-B.	445	100 %	213	48 %	151	34 %	21	5 %	0	0 %	60	13 %
Qc	46 179	100 %	39 279	85 %	3 697	8 %	723	2 %	38	0 %	2 442	5 %
Ont.	8 431	100 %	5 009	59 %	2 611	31 %	529	6 %	0	0 %	282	3 %
Man.	8 090	100 %	3 467	43 %	2 129	26 %	887	11 %	60	1 %	1 547	19 %
Sask.	3 067	100 %	2 282	74 %	505	16 %	199	6 %	32	1 %	49	2 %
Alb.	13 950	100 %	4 398	32 %	1 953	14 %	0	0 %	0	0 %	7 599	54 %
C.-B.	9 458	100 %	1 840	19 %	587	6 %	0	0 %	0	0 %	7 031	74 %
Yn	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.	182	100 %	45	25 %	–	–	6	3 %	4	2 %	127	70 %
Nt	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	94 162	100 %	58 004	62 %	11 910	13 %	2 837	3 %	472	1 %	20 939	22 %

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Une demande peut être refusée, portée en appel et refusée de nouveau. Seul le refus initial est comptabilisé.
2. S'il y a plus d'un motif de refus d'une demande, seul le motif le plus important est comptabilisé. Les motifs sont triés du plus important au moins important, de gauche à droite.
3. Par « inadmissibilité financière », on entend le refus d'accepter une demande d'aide juridique en raison de renseignements d'ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d., son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes) qui indiquent que ce dernier ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité financière fixées par le régime d'aide juridique et n'est donc pas admissible à l'aide juridique. Les critères d'admissibilité financière sont définis par chacun des régimes d'aide juridique et, par conséquent, varient selon la province et le territoire.
4. Les restrictions applicables à la couverture font référence au refus d'une demande parce que le régime d'aide juridique n'offre pas de services pour ce type de question juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions ou les demandes d'indemnisation pour blessures en milieu de travail.
5. Des demandes peuvent être refusées pour absence de bien-fondé si la nature du cas ou la gravité de l'affaire ne justifie pas la prestation de services d'aide juridique. Ce critère d'admissibilité n'est pas lié aux finances et comprend notamment la nature du problème juridique et le fondement de l'affaire.
6. Le refus d'une demande d'aide juridique pour non-conformité ou abus est fondé sur la façon dont un demandeur a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être refusée parce que des services similaires ont déjà été rendus, parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire ou parce que le demandeur refuse de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.
7. Par « autres motifs de refus », on entend toute autre raison invoquée pour rejeter une demande qui n'est pas déjà comprise dans les catégories susmentionnées.
8. Veuillez noter qu'une partie de ces refus est due au fait que certains demandeurs d'aide juridique n'ont pas soumis les documents requis pour évaluer leur admissibilité financière.

Notes

- Le système actuel de la C.-B. n'assure pas un suivi efficace des refus. Par conséquent, de nombreuses demandes refusées pour motif de couverture ou d'inadmissibilité peuvent se trouver dans la catégorie « autres motifs de refus ». L'éligibilité financière est un ensemble de plafonds plutôt que le reflet de la capacité de payer du client. En outre, les plafonds sont basés sur une mesure de la pauvreté dans le panier de consommation.
- En Alb., les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l'exercice en cours et l'exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l'exercice en cours.
- Les refus de demandes des T.N.-O. peuvent résulter de demandes reçues au cours d'autres exercices financiers. Il est également fréquent qu'une demande soit refusée parce qu'elle n'a pas été complètement remplie, qu'elle soit remplie par la suite et finalement approuvée.

Tableau 6 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires criminelles, 2021-2022

	Nombre total de refus ² Nombre (%)		Motifs de refus ¹									
			Inadmissibilité financière ³ Nombre (%)		Restrictions applicables à la couverture ⁴ Nombre (%)		Demande non fondée ⁵ Nombre (%)		Non-conformité ou abus ⁶ Nombre (%)		Autres motifs de refus ^{7 & 8} Nombre (%)	
T.-N.-L.	1 280	100 %	302	24 %	0	0 %	40	3 %	0	0 %	938	73 %
Î.-P.-É.	68	100 %	68	100 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
N.-É.	620	100 %	338	55 %	72	12 %	100	16 %	110	18 %	0	0 %
N.-B.	226	100 %	84	37 %	84	37 %	10	4 %	0	0 %	48	21 %
Qc	17 851	100 %	16 481	92 %	571	3 %	13	0 %	0	0 %	786	4 %
Ont.	4 189	100 %	2 121	51 %	1 686	40 %	245	6 %	0	0 %	137	3 %
Man.	4 604	100 %	1934	42 %	1 286	28 %	230	5 %	37	1 %	1117	24 %
Sask.	1 679	100 %	1235	74 %	374	22 %	35	2 %	25	1 %	10	1 %
Alb.	7 311	100 %	2217	30 %	643	9 %	0	0 %	0	0 %	4 451	61 %
C.-B.	3,498	100 %	637	18 %	217	6 %	0	0 %	0	0 %	2 644	76 %
Yn	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.	90	100 %	19	21 %	0	0 %	1	1 %	0	0 %	70	78 %
Nt	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	41 416	100 %	25 436	61 %	4 933	12 %	674	2 %	172	0 %	10 201	25 %

– Fait référence à des données qui n’étaient pas disponibles, qui n’avaient pas été recueillies ou qui n’avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu’indiqué dans la demande finale.

L’arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Par « demande refusée », on entend toute demande d’aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Le total de ces demandes comprend les demandes à l’égard desquelles on a refusé d’accorder tout service, ainsi que les demandes de services complets refusées pour lesquelles on a approuvé des services sommaires. Une demande peut être refusée, portée en appel et refusée de nouveau. Seul le refus initial est comptabilisé.
2. S’il y a plus d’un motif de refus d’une demande, seul le motif le plus important est comptabilisé. Les motifs sont triés du plus important au moins important, de gauche à droite.
3. Par « inadmissibilité financière », on entend le refus d’accepter une demande d’aide juridique en raison de renseignements d’ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d., son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes) qui indiquent que ce dernier ne satisfait pas aux conditions d’admissibilité financière fixées par le régime d’aide juridique et n’est donc pas admissible à l’aide juridique. Les critères d’admissibilité financière sont définis par chacun des régimes d’aide juridique et, par conséquent, varient selon la province et le territoire.
4. Les restrictions applicables à la couverture font référence au refus d’une demande parce que le régime d’aide juridique n’offre pas de services pour ce type de question juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions ou les demandes d’indemnisation pour blessures en milieu de travail.
5. Des demandes peuvent être refusées pour absence de bien-fondé si la nature du cas ou la gravité de l’affaire ne justifie pas la prestation de services d’aide juridique. Ce critère d’admissibilité n’est pas lié aux finances et comprend notamment la nature du problème juridique et le fondement de l’affaire.
6. Le refus d’une demande d’aide juridique pour non-conformité ou abus est fondé sur la façon dont un demandeur a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être refusée parce que des services similaires ont déjà été rendus, parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire ou parce que le demandeur refuse de collaborer avec l’avocat de l’aide juridique.
7. Par autres motifs, on entend toute autre raison invoquée pour refuser une demande qui n’est pas déjà comprise dans les catégories ci-dessus.
8. Veuillez noter qu’une partie de ces refus est due au fait que certains demandeurs d’aide juridique n’ont pas soumis les documents requis pour évaluer leur admissibilité financière.

Notes :

- En Alb., les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l’exercice en cours et l’exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l’exercice en cours.
- Le système actuel de la C.-B. n’assure pas un suivi efficace des refus. Par conséquent, de nombreuses demandes refusées pour motif de couverture ou d’inadmissibilité peuvent se trouver dans la catégorie « autres motifs de refus ». L’éligibilité financière est un ensemble de plafonds plutôt que le reflet de la capacité de payer du client. En outre, les plafonds sont basés sur une mesure de la pauvreté dans le panier de consommation.
- Les refus de demandes des T.N.-O. peuvent résulter de demandes reçues au cours d’autres exercices financiers. Il est également fréquent qu’une demande soit refusée parce qu’elle n’a pas été complètement remplie, qu’elle soit remplie par la suite et finalement approuvée.

Tableau 7 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires civiles, 2021-2022

		Total de demandes refusées ^{1,2}		Inadmissibilité financière ³		Restrictions applicables à la couverture ⁴		Demande non fondée ⁵		Non-conformité ou abus ⁶		Autres motifs de refus ^{7 & 8}	
		Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)
T.-N.-L.	Autres affaires civiles	1 116	100 %	202	18 %	0	0 %	262	23 %	0	0 %	652	58 %
	I et R	19	100 %	3	16 %	0	0 %	8	42 %	0	0 %	8	42 %
	Total	1 135	100 %	205	18 %	0	0 %	270	24 %	0	0 %	660	58 %
Î.-P.-É.	Autres affaires civiles	43	100 %	34	79 %	0	0 %	6	14 %	1	2 %	2	5 %
	I et R												
	Total	43	100 %	34	79 %	0	0 %	6	14 %	1	2 %	2	5 %
N.-É.	Autres affaires civiles	1 295	100 %	625	48 %	204	16 %	145	11 %	230	18 %	91	7 %
	I et R	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
	Total	1 295	100 %	625	48 %	204	16 %	145	11 %	230	18 %	91	7 %
N.-B.	Autres affaires civiles	217	100 %	129	59 %	65	30 %	11	5 %	0	0 %	12	6 %
	I et R												
	Total	217	100 %	129	59 %	65	30 %	11	5 %	0	0 %	12	6 %
Qc	Autres affaires civiles	26 475	100 %	21 460	81 %	2 712	10 %	703	3 %	37	0 %	1,563	6 %
	I et R	517	100 %	464	90 %	16	3 %	5	1 %	0	0 %	32	6 %
	Total	26 992	100 %	21 924	81 %	2 728	10 %	708	3 %	37	0 %	1,595	6 %
Ont.	Autres affaires civiles	3 653	100 %	2 563	70 %	806	22 %	167	5 %	0	0 %	117	3 %
	I et R	589	100 %	325	55 %	119	20 %	117	20 %	0	0 %	28	5 %
	Total	4 242	100 %	2 888	68 %	925	22 %	284	7 %	0	0 %	145	3 %
Man.	Autres affaires civiles	3 385	100 %	1 505	44 %	809	24 %	636	19 %	23	1 %	412	12 %
	I et R	53	100 %	17	32 %	10	19 %	15	28 %	0	0 %	11	21 %
	Total	3 438	100 %	1 522	44 %	819	24 %	651	19 %	23	1 %	423	12 %
Sask.	Autres affaires civiles	1 388	100 %	1 047	75 %	131	9 %	164	12 %	7	1 %	39	3 %
	I et R												
	Total	1 388	100 %	1 047	75 %	131	9 %	164	12 %	7	1 %	39	3 %
Alb.	Autres affaires civiles	6 435	100 %	2 147	33 %	1 287	20 %	0	0 %	0	0 %	3,001	47 %
	I et R	176	100 %	34	19 %	23	13 %	0	0 %	0	0 %	119	68 %
	Total	6 611	100 %	2 181	33 %	1 310	20 %	0	0 %	0	0 %	3,120	47 %
C.-B.	Autres affaires civiles	5 142	100 %	959	19 %	267	5 %	0	0 %	0	0 %	3,916	76 %
	I et R	457	100 %	175	38 %	94	21 %	0	0 %	0	0 %	188	41 %
	Total	5 599	100 %	1 134	20 %	361	6 %	0	0 %	0	0 %	4,104	73 %
T.N.-O.	Autres affaires civiles	92	100 %	26	28 %	0	0 %	5	5 %	4	4 %	57	62 %
	I et R												
	Total	92	100 %	26	28 %	0	0 %	5	5 %	4	4 %	57	62 %
Canada	Autres affaires civiles	49,241	100 %	30,697	62 %	6,281	13 %	2,099	4 %	302	1 %	9,862	20 %
	I et R	1,811	100 %	1,018	56 %	262	14 %	145	8 %	0	0 %	386	21 %
	Total	51,052	100 %	31,715	62 %	6,543	13 %	2,244	4 %	302	1 %	10,248	20 %

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Par « demande refusée », on entend toute demande d'aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Le nombre total de demandes comprend les demandes pour lesquelles on a refusé d'accorder tout service, ainsi que les demandes de services complets refusées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être refusée, portée en appel et refusée de nouveau. Seul le refus initial est comptabilisé.
2. Les autres affaires relevant du droit civil comprennent les affaires de protection de l'enfance; les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature; toutes les affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille (p. ex. litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres, etc.) Cette catégorie englobe également les affaires concernant des immigrants et des réfugiés. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans six provinces, à savoir, Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), le Québec (Qc), l'Ontario (Ont.), le Manitoba (Man.), l'Alberta (Alb.) et la Colombie-Britannique (C.-B.).
3. S'il y a plus d'un motif de refus d'une demande, seul le motif le plus important est comptabilisé. Les motifs sont triés du plus important au moins important, de gauche à droite.

-
4. Par « inadmissibilité financière », on entend le refus d'accepter une demande d'aide juridique en raison de renseignements d'ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d., son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes) qui indiquent que ce dernier ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité financière fixées par le régime d'aide juridique et n'est donc pas admissible à l'aide juridique. Les critères d'admissibilité financière sont définis par chacun des régimes d'aide juridique et, par conséquent, varient selon la province et le territoire.
 5. Les restrictions applicables à la couverture font référence au refus d'une demande parce que le régime d'aide juridique n'offre pas de services pour ce type de question juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions ou les demandes d'indemnisation pour blessures en milieu de travail.
 6. Des demandes peuvent être refusées pour absence de bien-fondé si la nature du cas ou la gravité de l'affaire ne justifie pas la prestation de services d'aide juridique. Ce critère d'admissibilité n'est pas lié aux finances et comprend notamment la nature du problème juridique et le fondement de l'affaire.
 7. Le refus d'une demande d'aide juridique pour non-conformité ou abus est fondé sur la façon dont un demandeur a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être refusée parce que des services similaires ont déjà été rendus, parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire ou parce que le demandeur refuse de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.
 8. Par autres motifs, on entend toute autre raison invoquée pour refuser une demande qui n'est pas déjà comprise dans les catégories ci-dessus.

Notes

- En Alb., les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l'exercice en cours et l'exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l'exercice en cours.
 - Le système actuel de la C.-B. n'assure pas un suivi efficace des refus, ce qui fait que de nombreuses demandes refusées pour motif de couverture ou d'inadmissibilité peuvent se trouver dans la catégorie « autres motifs de refus ». L'éligibilité financière est un ensemble de plafonds plutôt que le reflet de la capacité de payer du client. En outre, les plafonds sont basés sur une mesure de la pauvreté dans le panier de consommation.
-

Tableau 8 - Demandes de services complets, approuvées et refusées, présentées par des personnes s'identifiant comme Autochtones, selon le type d'affaire (criminelle ou civile), et la province ou le territoire, 2021-2022

	Toutes les demandes criminelles et civiles ¹				Demandes d'aide juridique, affaires criminelles				Demandes d'aide juridique, affaires civiles ⁴							
	Total des demandes reçues Nombre (%)		Demandes approuvées ² Nombre (%)		Total des demandes refusées ³ Nombre (%)		Total des demandes reçues		Total des demandes approuvées Nombre (%)		Nombre total de demandes refusées Nombre (%)					
T.-N.-L.	604	100 %	406	67 %	198	33 %	541	363	67 %	178	33 %	63	43	68 %	20	32 %
Î.-P.-É.	82	100 %	78	95 %	4	5 %	82	78	95 %	4	5 %	0	0	0	0	0
N.-É.	1 496	100 %	1,369	92 %	127	8 %	1 105	1 057	96 %	48	4 %	391	312	80 %	79	20 %
N.-B.	332	100 %	300	90 %	32	10 %	235	216	92 %	19	8 %	97	84	87 %	13	13 %
Qc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Ont.	18 250	100 %	17,388	95 %	862	5 %	14 116	13 449	95 %	667	5 %	4 134	3 939	95 %	195	5 %
Man.	12 523	100 %	9,123	73 %	3 400	27 %	9 455	7 019	74 %	2 436	26 %	3 068	2 104	69 %	964	31 %
Sask.	10 878	100 %	9,240	85 %	1 638	15 %	7 761	6 709	86 %	1 052	14 %	3 117	2 531	81 %	586	19 %
Alb.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
C.-B.	7 888	100 %	6,076	77 %	1 812	23 %	5 391	4 614	86 %	777	14 %	2 497	1 462	59 %	1 035	41 %
Yn	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.	780	100 %	614	79 %	166	21 %	509	421	83 %	88	17 %	271	193	71 %	78	29 %
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	52 833	100 %	44 594	84 %	8 239	16 %	39 195	33 926	87 %	5 269	13 %	13 638	10 668	78 %	2 970	22 %

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

Le nombre de demandes approuvées et reçues peut ne pas correspondre au total des demandes reçues, car elles peuvent être reçues et approuvées ou refusées au cours de différents exercices.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

Autochtone désigne un individu qui s'identifie comme Indien de l'Amérique du Nord ou membre d'une Première Nation, Métis ou Inuit, sans égard au fait qu'il vive dans une réserve ou hors réserve ou qu'il soit ou non Indien inscrit.

1. Une demande d'aide juridique fait référence à une demande d'aide qui aboutit à une prestation de services juridiques sommaires ou complets au nom du régime d'aide juridique, ou au refus de tels services. Les services sommaires comprennent la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de tout autre type de service juridique minimal accordé à une personne. Les services complets correspondent à une aide juridique plus importante. Le nombre total de demandes signalées pour l'exercice comprend toutes les demandes présentées durant cette période, peu importe le moment où les demandes ont été approuvées ou refusées.
2. Le nombre de demandes d'aide juridique approuvées ne concerne que les demandes de services complets. Lorsqu'on les regroupe, le nombre total de demandes correspond au nombre de demandes d'aide individuelles, plutôt qu'au nombre total de personnes demandant de l'aide. Par « services complets » (aussi appelés « certificats »), on entend la prestation de services d'aide juridique complets par un avocat du secteur privé approuvé par le régime d'aide juridique ou par un membre du personnel de l'aide juridique. Par « demande de services complets approuvée », on entend une demande d'aide juridique qui est approuvée au moyen d'un certificat, d'un renvoi ou de toute autre autorisation précisant que le demandeur peut recevoir des services d'aide juridique. Une fois qu'une demande de services complets a été approuvée par le régime d'aide juridique, le certificat peut alors être remis à un avocat du secteur privé qui facture ses services au régime d'aide juridique une fois que les services ont été fournis, ou les services peuvent être fournis par un avocat membre du personnel de l'aide juridique.
3. Par demande refusée, on entend toute demande d'aide juridique à l'égard de laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Le nombre total de demandes comprend les demandes pour lesquelles on a refusé d'accorder tout service, ainsi que les demandes de services complets refusées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être refusée, portée en appel et refusée de nouveau. Seul le refus initial est comptabilisé.
4. Les autres affaires relevant du droit civil comprennent les affaires de protection de l'enfance; les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature; toutes les affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille (p. ex. litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres, etc.) Cette catégorie englobe également les affaires concernant des immigrants et des réfugiés. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans six provinces, à savoir, Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), le Québec (Qc), l'Ontario (Ont.), le Manitoba (Man.), l'Alberta (Alb.) et la Colombie-Britannique (C.-B.).

Tableau 9 – Prestations d’avocats de garde, par type d’affaire, 2021-2022

	Nombre total de prestations d’avocats de garde Nombre (%)		Nombre total de services d’avocats de garde, affaires criminelles ¹				Infractions aux lois provinciales Nombre (%)		Nombre total de prestations d’avocats de garde, affaires civiles ²			
			Nombre total de prestations d’avocats de garde pour des affaires criminelles Nombre (%)		Affaires concernant des adultes	Affaires concernant des jeunes ³			Nombre total de prestations d’avocats de garde pour des affaires civiles Nombre (%)		I et R ⁴	Autres affaires civiles ⁵
T.-N.-L.^P	12 123	100 %	11 784	97 %	11 630	154	0	0 %	339	3 %	0	339
Î.-P.-É.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
N.-É.^A	16 690	100 %	13 849	83 %	13 569	280	235	1 %	2 606	16 %	0	2606
N.-B.^A	21 389	100 %	17 611	82 %	17 139	472	2 162	10 %	1 616	8 %	–	1 616
Qc	18 056	100 %	18 056	100 %	18 056	0	0	0 %	0	0 %	0	–
Ont.^A	689 355	100 %	629 074	91 %	620 108	8 966	0	0 %	60 281	9 %	112	60 169
Man.^A	53 688	100 %	49 482	92 %	45 946	3 536	0	0 %	4 206	8 %	0	4 206
Sask.^A	34 878	100 %	34 352	98 %	32 701	1 651	526	2 %	0	0 %	–	–
Alb.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
C.-B.^A	80 647	100 %	60 138	75 %	58 978	1 160	0	0 %	20 509	25 %	744	19 765
Yn	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.^P	1 801	100 %	1 801	100 %	1 717	84	0	0 %	0	0 %	–	–
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	928 627	100 %	836 147	90 %	819 844	16 303	2 923	0 %	89 557	10 %	856	88 701

– Fait référence à des données qui n’étaient pas disponibles, qui n’avaient pas été recueillies ou qui n’avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu’indiqué dans la demande finale.

L’arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

^P Le dénombrement se fait en fonction du nombre de personnes aidées.

^A - Le dénombrement se fait en fonction du nombre de prestations— il s’agit du nombre de fois qu’un avocat a été nommé d’office pour chaque catégorie de services d’aide juridique en matière criminelle pour les adultes et les jeunes, les infractions aux lois provinciales, les affaires concernant des immigrants et des réfugiés et l’aide juridique en matière civile.

1. Par « services d’avocats de garde pour des affaires criminelles », on entend des services juridiques liés à des affaires criminelles qui sont généralement fournis devant un tribunal ou dans un lieu de détention.
2. Par « services d’avocats de garde pour des affaires civiles », on entend des services juridiques liés à des affaires civiles qui peuvent aussi être fournis ailleurs que devant un tribunal ou un lieu de détention (p. ex., hôpital psychiatrique, résidence pour personnes âgées).
3. On entend par « jeunes » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
4. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés (I et R) », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d’immigration et l’octroi de l’asile en vertu des dispositions de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIPR). L’aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d’avis juridiques, et la fourniture d’une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d’immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus.
5. Les autres affaires civiles concernent toutes les procédures civiles, y compris les affaires familiales.

Notes

- En N.-É. les données sur les avocats de service ne comprennent pas les heures d’ouverture des services téléphoniques des avocats de service.
- Aide juridique Manitoba n’effectue pas de suivi par type d’affaire; par conséquent, en ce qui concerne le total des prestations découlant de l’arrêt *Brydges*, le service répond aux appels de garde à vue dans toute la province. Concernant les infractions aux lois provinciales, Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi des prestations des avocats de garde selon le type d’infraction. Les services rendus pour des infractions aux lois provinciales (le cas échéant) seraient inclus dans le total des affaires criminelles et des affaires concernant les jeunes. Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi du nombre de personnes aidées par un avocat de garde. Au Man., les affaires civiles englobent toutes les affaires relatives à la protection à l’enfance et aux services d’avocats de garde.
- En Saskatchewan, des services d’avocats de garde sont offerts aux personnes en détention préventive à tous les bureaux du tribunal, y compris aux bureaux de circuit. Il y a une limite de cinq heures à ce que l’avocat de service peut faire, si l’affaire ne peut être résolue immédiatement, une demande de service complet est alors prise. Les services d’avocats de garde en matière civile ne sont pas disponibles en Saskatchewan.

Tableau 10 – Dépenses en prestations d’avocats de garde, par type d’affaire, 2021-2022

	Nombre total de prestations d’avocats de garde ¹ Dollars (%)		Nombre total de prestations d’avocats de garde, affaires criminelles ²				Infractions aux lois provinciales Dollars (%)	Nombre total de prestations d’avocats de garde, affaires civiles ³				
			Nombre total de prestations d’avocats de garde pour des affaires criminelles Dollars (%)		Affaires concernant des adultes	Affaires concernant des jeunes ⁴		Nombre total de services d’avocats de garde pour des affaires civiles Dollars (%)		I et R ⁵	Autres affaires civiles ⁶	
T.-N.-L.	315 248	100 %	162 916	52 %	162 516	400	–	–	152 332	48 %	–	152 332
Î.-P.-É.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
N.-É.	2 720 531	100 %	2 318 364	85 %	2 292 155	26 209	–	–	402 167	15 %	–	402 167
N.-B.	1 559 175	100 %	1 359 887	87 %	1 355 427	4 460	5 228	0 %	194 060	12 %	–	194 060
Qc	1 377 813	100 %	1 377 813	100 %	1 377 813	–	–	–	–	–	–	–
Ont.	57 687 589	100 %	40 998 855	71 %	40 259 322	739 533	–	–	16 688 734	29 %	3 784	16 684 950
Man.	2 988 116	100 %	2 764 259	93 %	2 575 109	189 150	–	–	223 857	7 %	–	223 857
Sask.	5 884 057	100 %	5 842 011	99 %	5 540 213	301 798	5 537	0 %	36 509	1 %	–	36 509
Alb.	16 625 083	100 %	16 625 083	100 %	16 118 349	506 734	–	–	–	–	–	–
C.-B.	15 180 446	100 %	10 353 491	68 %	9 829 853	523 638	731 006	5 %	4 095 949	27 %	234 996	3 860 953
Yn	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	104 338 058	100 %	81 802 679	78 %	79 510 757	2 291 922	741 771	1 %	21 793 608	21 %	238 780	21 554 828

– Fait référence à des données qui n’étaient pas disponibles, qui n’avaient pas été recueillies ou qui n’avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu’indiqué dans la demande finale.

L’arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Toutes les autres affaires civiles en dollars (%) Les dépenses sont les sommes brutes réelles dépensées par le régime d’aide juridique au cours d’un exercice financier donné. Les dépenses engagées pour le compte du régime par d’autres organismes sont exclues.
2. Par « services d’avocats de garde pour des affaires criminelles », on entend des services juridiques liés à des affaires criminelles qui sont généralement fournis devant un tribunal ou dans un lieu de détention.
3. Par « services d’avocats de garde pour des affaires civiles », on entend des services juridiques liés à des affaires civiles qui peuvent aussi être fournis ailleurs que devant un tribunal ou un lieu de détention (p. ex., hôpital psychiatrique, résidence pour personnes âgées).
4. On entend par « jeunes » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
5. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés (I et R) », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d’immigration et l’octroi de l’asile en vertu des dispositions de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIPR). L’aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d’avis juridiques, et la fourniture d’une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d’immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus.
6. Les autres affaires civiles concernent toutes les procédures civiles, y compris les affaires familiales.

Notes

- En Sask., les dépenses correspondent aux paiements versés aux avocats privés et aux avocats salariés.
- Aide juridique Manitoba n’effectue pas de suivi par type d’affaire; par conséquent, en ce qui concerne le total des prestations découlant de l’arrêt *Brydges*, le service répond aux appels de garde à vue dans toute la province. Concernant les infractions aux lois provinciales, Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi des prestations des avocats de garde selon le type d’infraction. Les services rendus pour des infractions aux lois provinciales (le cas échéant) seraient inclus dans le total des affaires criminelles et des affaires concernant les jeunes. Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi du nombre de personnes aidées par un avocat de garde. Au Man., les affaires civiles englobent les dossiers des services à l’enfant et à la famille, ainsi que les affaires civiles visées par des services d’avocats de garde.
- Au N.-B., les données sur les dépenses liées aux infractions commises par les adultes ou les jeunes ou à l’encontre d’une loi provinciale qui ne peuvent être fournies séparément selon le degré de précision requis ne sont pas consignées dans notre système de comptabilité ou dans notre système de gestion des cas. Les données sur les services offerts dans le cadre du Programme Brydges sont établies au prorata des appels reçus.
- Aux T.N.-O., le total des dépenses au chapitre des services d’avocats de garde était de 923 679 \$. Ce montant ne figure pas dans le tableau ci-dessus, puisqu’il n’a pas fait l’objet d’une ventilation par type d’affaire.

Tableau 11 - Demandes des services d'aide juridique liées à des appels, approuvées et refusées, selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle ou civile, 2021-2022

	Total des affaires criminelles et civiles				Affaires criminelles (adultes et jeunes)				Affaires civiles (I et R comprises)									
	Total des demandes approuvées et refusées ¹ Nombre (%)		Demandes approuvées Nombre (%)		Demandes refusées Nombre (%)		Demandes approuvées et refusées Nombre (%)		Demandes approuvées Nombre (%)		Demandes refusées Nombre (%)							
T.-N.-L.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Î.-P.-É.	4	100 %	1	25 %	3	75 %	3	100 %	0	0 %	3	100 %	1	100 %	1	100 %	0	0 %
N.-É.	58	100 %	52	90 %	6	10 %	44	100 %	41	93 %	3	7 %	14	100 %	11	79 %	3	21 %
N.-B.	25	100 %	13	52 %	12	48 %	12	100 %	8	67 %	4	33 %	13	100 %	5	38 %	8	62 %
Qc	791	100 %	481	61 %	310	39 %	325	100 %	228	70 %	97	30 %	466	100 %	253	54 %	213	46 %
Ont.	2 573	100 %	2 293	89 %	280	11 %	911	100 %	738	81 %	173	19 %	1 662	100 %	1 555	94 %	107	6 %
Man.	132	100 %	74	56 %	58	44 %	110	100 %	66	60 %	44	40 %	22	100 %	8	36 %	14	64 %
Sask.	50	100 %	50	100 %	0	0 %	42	100 %	42	100 %	0	0 %	8	100 %	8	100 %	0	0 %
Alb.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
C.-B.	1 022	100 %	550	54 %	472	46 %	334	100 %	117	35 %	217	65 %	688	100 %	433	63 %	255	37 %
Yn	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
T.N.-O.	22	100 %	19	86 %	3	14 %	22	100 %	19	86 %	3	14 %	0		0		0	
Nt.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Canada	4 677	100 %	3 533	76 %	1 144	24 %	1 803	100 %	1 259	70 %	544	30 %	2 874	100 %	2 274	79 %	600	21 %

- Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Par appel, on entend un appel interjeté par suite d'une décision rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par un tribunal administratif, et non un appel interjeté par suite du rejet d'une demande. Chaque affaire est comptée même s'il se peut que l'affaire en cause ait été traitée par le régime d'aide juridique dans le passé.

Tableau 12 – Dossiers d’aide juridique en matière civile reçus et transmis traités en vertu de l’Accord interprovincial de réciprocité, 2021-2022

	Total par province ou territoire	
	Dossiers reçus	Dossiers transmis
Terre-Neuve-et-Labrador	3	6
Île-du-Prince-Édouard	1	3
Nouvelle-Écosse	–	–
Nouveau-Brunswick	24	9
Québec	70	70
Ontario	173	59
Manitoba	16	4
Saskatchewan	0	0
Alberta	21	0
Colombie-Britannique	5	7
Yukon	–	–
Territoires du Nord-Ouest	0	0
Nunavut	–	–
Total	313	158

– Fait référence à des données qui n’étaient pas disponibles, qui n’avaient pas été recueillies ou qui n’avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu’indiqué dans la demande finale.

Tableau 13 – Clients de l'aide juridique, selon l'âge, le sexe et le type d'affaire, Canada, 2021-2022

	Type d'affaire								Total Nombre (%)	
	Affaires criminelles Nombre (%)		I et R ¹ Nombre (%)		Affaires civiles Nombre (%)		Affaires criminelles et civiles ² Nombre (%)			
Hommes de 17 ans et moins	8 683	6 %	116	1 %	15 388	30 %	*	0 %	24 189	11 %
Hommes de 18 à 34 ans	70 083	46 %	5 153	51 %	11 766	23 %	2 615	50 %	89 617	41 %
Hommes de 35 à 49 ans	51 868	34 %	3 477	34 %	13 963	27 %	2 079	40 %	71 387	33 %
Hommes de 50 ans et +	21 832	14 %	1 350	13 %	10 502	20 %	494	10 %	34 178	16 %
Nombre total d'hommes	152 466	100 %	10 096	100 %	51 619	100 %	5 190	100 %	219 371	100 %
Femmes de 17 ans et moins	2 702	6 %	92	2 %	16 215	19 %	10	0 %	19 019	14 %
Femmes de 18 à 34 ans	21 588	50 %	2 392	40 %	32 078	37 %	1 482	56 %	57 540	41 %
Femmes de 35 à 49 ans	14 261	33 %	2 260	38 %	26 439	30 %	989	37 %	43 949	32 %
Femmes de 50 ans et +	4 755	11 %	1 193	20 %	12 422	14 %	186	7 %	18 556	13 %
Nombre total de femmes	43 306	100 %	5 937	100 %	87 154	100 %	2 667	100 %	139 064	100 %
Autres personnes de 17 ans et moins	133	10 %	*	1 %	20	2 %	*	4 %	156	6 %
Autres personnes de 18 à 34 ans	592	44 %	62	47 %	412	40 %	25	53 %	1 091	43 %
Autres personnes de 35 à 49 ans	390	29 %	49	37 %	234	23 %	13	28 %	686	27 %
Autres personnes de 50 ans et +	230	17 %	19	15 %	359	35 %	7	15 %	615	24 %
Total des autres personnes³	1 345	100 %	131	100 %	1 025	100 %	47	100 %	2 548	100 %
Total des 17 ans et moins	11 518	6 %	209	1 %	31 623	23 %	14	0 %	43 364	12 %
Total des 18 à 34 ans	92 263	47 %	7 607	47 %	44 256	32 %	4 122	52 %	148 248	41 %
Total des 35 à 49 ans	66 519	34 %	5 786	36 %	40 636	29 %	3 081	39 %	116 022	32 %
Nombre total des 50 ans et +	26 817	14 %	2 562	16 %	23 283	17 %	687	9 %	53 349	15 %
Canada	197 117	100 %	16 164	100 %	139 798	100 %	7 904	100 %	360 983	100 %

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

* Les cellules comptant moins de cinq affaires ont été supprimées.

1. Les services juridiques offerts aux immigrants et aux réfugiés ne sont disponibles que dans six provinces : Terre-Neuve-et-Labrador, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta et Colombie-Britannique
2. Les affaires criminelles et civiles (combinées) sont des cas où un client de l'aide juridique a bénéficié d'une représentation sommaire et/ou complète au titre de l'aide juridique en matière pénale et civile.
3. Les autres catégories pourraient inclure des personnes de diverses identités de genre, ainsi que des réponses inconnues.

Notes

- Les données pour le Nunavut, le Yukon et l'Île-du-Prince-Édouard ne sont pas comprises en raison de données manquantes.

Tableau 14 - Clients autochtones de l'aide juridique recevant des services complets et des services sommaires, selon le sexe et le type d'affaire, 2021-2022

	Total des affaires criminelles et civiles ¹ Nombre (%)		Affaires criminelles									Affaires civiles ³					
			Affaires criminelles, adultes			Adultes			Jeunes ²			Affaires criminelles, jeunes			Affaires civiles		
			Nombre	(%)		Hommes	Femmes	Autres personnes	Hommes	Femmes	Autres personnes	Nombre (%)	Hommes	Femmes	Autres pers.	Nombre (%)	Affaires civiles (total)
T.-N.-L.	604	100 %	525	87 %	398	127	*	*	13	*	16	3 %	17	46	*	63	10 %
N.-B.	371	100 %	313	84 %	229	84	-	26	*	*	29	8 %	26	3	*	29	8 %
N.-É.	1 478	100 %	1 008	68 %	657	349	-	92	22	*	115	8 %	109	245	*	355	24 %
Ont.	17 374	100 %	12 809	74 %	9 440	3 285	84	428	206	6	640	4 %	1 398	2 497	30	3 925	23 %
Man.	9 142	100 %	6 607	72 %	4 964	1 611	32	317	112	*	431	5 %	698	1 402	*	2 104	23 %
Sask.	8 235	100 %	6 093	74 %	4 244	1 516	333	274	138	19	431	5 %	407	1 197	107	1 711	21 %
C.-B.	5 697	100 %	4 177	73 %	3 141	1 031	5	121	53	*	174	3 %	380	963	*	1 346	24 %
T.N.-O.	606	100 %	363	60 %	296	67	*	6	*	*	7	1 %	69	167	*	236	39 %
Nt.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Canada	43 507	100 %	31 895	73 %	23 369	8 070	456	1 267	548	28	1 843	4 %	3 104	6 520	145	9 769	22 %

- Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par l'administration au moyen de la Demande de paiement finale.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

* Les cellules comptant moins de 5 affaires ont été supprimées.

Les clients autochtones de l'aide juridique sont des personnes qui s'identifient comme membres des Premières Nations (Indien de l'Amérique du Nord) Inuit ou Métis sans égard au fait qu'ils vivent dans une réserve ou hors réserve et qu'ils soient ou non inscrits comme Indiens ou visés par un traité.

1. Les bénéficiaires peuvent être comptabilisés plus d'une fois s'ils ont droit à plus d'un type de service d'aide juridique. Les bénéficiaires peuvent être comptabilisés plus d'une fois s'ils ont droit à plus d'un type de service d'aide juridique.
2. On entend par « jeunes » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
3. L'aide juridique en matière civile comprend tous les types d'aide juridique en matière civile, à l'exclusion de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés.

Tableau 15 – Dossiers d'aide juridique en matière criminelle selon le type d'infraction et les dépenses en cours d'exercice, adultes, Canada, 2021-2022

Liste des infractions ¹ et appels	Total des dossiers ²		Total des dépenses en cours d'exercice (honoraires et débours)	
	Nombre	(%)	Dollars	(%)
Homicides	1 948	1 %	33 424 236	14 %
Agression sexuelle	7 671	5 %	19 814 051	8 %
Vol qualifié	6 022	4 %	13 130 599	6 %
Enlèvement	1 260	1 %	2 980 678	1 %
Incendies criminels	620	0 %	1 008 538	0 %
Stupéfiants	15 489	9 %	22 463 011	9 %
Vol, introduction par effraction, possession de biens volés	28 462	17 %	28 184 026	12 %
Conduite avec facultés affaiblies	4 027	2 %	4 820 101	2 %
Autres infractions liées à la conduite	2 436	1 %	2 543 450	1 %
Voies de fait	38 245	23 %	38 466 072	16 %
Manquements aux conditions de la probation	13 220	8 %	6 656 090	3 %
Administration de la justice	11 298	7 %	12 982 327	5 %
Procédures relevant de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (troubles mentaux)	1 822	1 %	428 062	0 %
Procédures relevant de la <i>Loi sur l'extradition</i>	6	0 %	22 220	0 %
Autres infractions ³	30 375	19 %	47 262 703	20 %
Sous-total – Infractions	162 901	100 %	234 186 163	99 %
Appels⁴ :				
a. Couronne	85	0,1 %	638 722	0,3 %
b. Personne admissible	345	0,2 %	1 646 151	0,7 %
c. Procédures relevant de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (troubles mentaux)	2	0,0 %	0	0,0 %
d. Procédures relevant de la <i>Loi sur l'extradition</i>	1	0,0 %	3 165	0,0 %
Sous-total – Appels	433	0,3 %	2 288 037	1,0 %
Total – Aide juridique en matière criminelle	163 334	100 %	236 474 200	100 %

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. La liste des infractions pour lesquelles une aide juridique en matière criminelle a été fournie est semblable à celle du système de classification du Centre canadien de la statistique juridique pour signaler les infractions. Les infractions sont celles qui comportent généralement un risque d'incarcération en cas de condamnation. The categories do not refer to specific offences under the *Criminal Code*. Elles représentent plutôt des regroupements d'infractions semblables.
2. Comprend les dossiers approuvés en 2021-2022, ainsi que les dossiers reportés des années précédentes qui ont été achevés ou au cours en 2021-2022, mais qui ont engagé des dépenses pour le régime d'aide juridique en 2021-2022.
3. Les « autres infractions » comprennent toutes les autres données qui ne sont pas saisies dans les grandes catégories d'infractions.
4. Ne comprend pas l'Ontario.

Notes

- Les données du Québec, du Nunavut et du Yukon ne sont pas comprises car incomplètes.
- Pour l'Ontario, le volume total des demandes officielles approuvées pour adultes comprend 923 demandes pour des cliniques d'aide juridique et les dépenses totales en cours d'exercice comprennent 740 128 \$ pour la prestation de services d'aide juridique en matière pénale par des cliniques d'aide juridique. Les données sur les cliniques d'aide juridique pour adultes ne sont pas disponibles par type d'infraction.
- Pour l'Ontario, les appels sont comptabilisés sous la rubrique du type d'infraction, ils n'apparaissent donc pas dans celle des appels.
- Aux T.N.-O., les dépenses totales tiennent compte d'un montant de 426 313 \$ dépensé pour les services d'avocats salariés, lequel n'est pas ventilé par type d'infraction.

Étant donné la complexité de chaque affaire sur le plan juridique, les coûts ne sont pas tous compris dans la colonne du total des dépenses en cours d'exercice; par conséquent, les données ci-dessus ne doivent pas être utilisées pour calculer le coût par dossier.

Tableau 16 – Dossiers d’aide juridique en matière criminelle selon le type d’infraction et les dépenses en cours d’exercice, jeunes, Canada, 2021-2022

Liste d’infractions ¹ et appels	Nombre total d’affaires ²		Total des dépenses en cours d’exercice (honoraires et débours)	
	Nombre	(%)	Dollars	(%)
Homicides	104	1 %	1 456 242	7 %
Agression sexuelle	1 762	11 %	2 813 778	14 %
Voies de fait	4 671	28 %	4 190 054	21 %
Vol qualifié	1 090	7 %	1 494 589	8 %
Enlèvement	67	0 %	88 144	0 %
Incendies criminels	113	1 %	158 264	1 %
Stupéfiants	540	3 %	976 636	5 %
Vol, introduction par effraction, possession de biens volés	1 749	11 %	2 027 916	10 %
Conduite avec facultés affaiblies	128	1 %	173 934	1 %
Autres infractions liées à la conduite	81	0 %	106 135	1 %
Manquements aux conditions de la probation	595	4 %	279 382	1 %
Administration de la justice	514	3 %	894 289	5 %
Procédures relevant de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (troubles mentaux)	5	0 %	3 951	0 %
Procédures relevant de la <i>Loi sur l’extradition</i>	0	0 %	0	0 %
Autres infractions ³	5 206	31 %	4 955 718	25 %
Sous-total – Infractions	16 625	100 %	19 619 032	100 %
Appels :				
a. Couronne	1	0 %	21 124	0,1 %
b. Personne admissible demandée	6	0 %	6 927	0,0 %
c. Procédures relevant de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (troubles mentaux)	0	0 %	0	0,0 %
d. Procédures relevant de la <i>Loi sur l’extradition</i>	0	0 %	0	0,0 %
Sous-total – Appels	7	0 %	28 051	0,1 %
Total – Aide juridique en matière criminelle – JEUNES	16 632	100 %	19 647 083	100 %

L’arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

Par « jeunes », on entend des personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans.

1. La liste des infractions pour lesquelles une aide juridique en matière criminelle a été fournie est semblable à celle du système de classification du Centre canadien de la statistique juridique pour signaler les infractions. Les infractions sont celles qui comportent généralement un risque d’incarcération en cas de condamnation. Les catégories d’infraction ne renvoient pas à des infractions précises visées par le *Code criminel*. Elles représentent plutôt des regroupements d’infractions semblables.
2. Comprend les dossiers approuvés en 2021-2022, ainsi que les dossiers reportés des années précédentes qui ont été achevés ou au cours en 2021-2022, mais qui ont engagé des dépenses pour le régime d’aide juridique en 2021-2022.
3. Les « autres infractions » comprennent toutes les autres données qui ne sont pas saisies dans les grandes catégories d’infractions.

Notes

- Les données de l’Île-du-Prince-Édouard, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne sont pas comprises car elles sont incomplètes.
- Pour l’Ontario, le volume total de demandes officielles approuvées pour les jeunes comprend 114 dossiers de cliniques d’aide juridique. Le total des dépenses en cours d’exercice comprend 91 413 \$ pour la prestation de services d’aide juridique en matière pénale par les cliniques d’aide juridique. Les données sur les cliniques d’aide juridique pour les jeunes ne sont pas disponibles par type d’infraction.

Étant donné la complexité de chaque affaire sur le plan juridique, les coûts ne sont pas tous compris dans la colonne du total des dépenses en cours d’exercice; par conséquent, les données ci-dessus ne doivent pas être utilisées pour calculer le coût par dossier.

Tableau 17 – Certificats d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et dépenses, selon la province ou le territoire et le type d'avocat, 2021-2022

	Certificats ¹ délivrés au cours de l'exercice Nombre (%)		Dépenses relatives aux certificats délivrés au cours de l'exercice, en dollars	Certificats reportés de l'exercice précédent Nombre (%)		Dépenses relatives aux certificats délivrés au cours d'un exercice précédent, en dollars	Nombre total de certificats (exercice précédent et en cours) Nombre (%)		Total des dépenses Dollars (%)	
Alberta										
Avocats du secteur privé	49	23 %	44 865	80	46 %	114 546	129	33 %	159 411	23 %
Avocats salariés	166	77 %	124 319	94	54 %	406 775	260	67 %	531 094	77 %
Cliniques spécialisées	0	0 %	0	0	0 %	0	0	0 %	0	0 %
Totaux	215	100 %	169 184	174	100 %	521 321	389	100 %	690 505	100 %
Colombie-Britannique										
Avocats du secteur privé	812	100 %	1 815 724	882	100 %	2 051 229	1 694	100 %	3 866 953	100 %
Avocats salariés	0	0 %	0	0	0 %	0	0	0 %	0	0 %
Cliniques spécialisées	0	0 %	0	0	0 %	0	0	0 %	0	0 %
Totaux	812	100 %	1 815 724	882	100 %	2 051 229	1 694	100 %	3 866 953	100 %
Manitoba										
Avocats du secteur privé	87	60 %	24 909	63	73 %	62 161	150	65 %	87 070	55 %
Avocats salariés	58	40 %	19 559	23	27 %	51 864	81	35 %	71 423	45 %
Cliniques spécialisées	0	0 %	0	0	0 %	0	0	0 %	0	0 %
Totaux	145	100 %	44 468	86	100 %	114,025	231	100 %	158 493	100 %
Nova Scotia										
Avocats du secteur privé	8	9%	20,815	0	0%	0	8	9%	20,815	4%
Avocats salariés	0	0%	0	0	0%	0	0	0%	0	0%
Cliniques spécialisées	81	91%	547,942	0	0%	0	81	91%	547,942	96%
Totaux	89	100%	568,757	0	0%	0	89	100%	568,757	100%
Terre-Neuve-et-Labrador										
Avocats du secteur privé	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Avocats salariés	7	100%	33,653	4	–	19,231	11	100%	52,884	100%
Cliniques spécialisées	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	7	100%	33,653	4	0%	19,231	11	100%	52,884	100%
Ontario										
Avocats du secteur privé	11,491	59%	6,161,806	0	0%	14,815,730	11,491	59%	20,977,536	69%
Avocats salariés	1,293	7%	4,242,296	0	0%	0	1,293	7%	4,242,296	14%
Cliniques spécialisées	6,671	34%	5,349,286	0	0%	0	6,671	34%	5,349,286	17%
Totaux	19,455	100%	15,753,388	0	0%	14,815,730	19,455	100%	30,569,118	100%
Québec										
Avocats du secteur privé	2,313	70%	298,726	2,605	100%	2,626,214	4,918	83%	2,924,940	51%
Avocats salariés	19	1%	31,751	0	0%	0	19	0%	31,751	1%
Cliniques spécialisées	985	30%	2,729,491	0	0%	0	985	17%	2,729,491	48%
Totaux	3,317	100%	3,059,968	2,605	100%	2,626,214	5,922	100%	5,686,182	100%
Canada										
Avocats du secteur privé	14,760	61%	8,366,845	3,630	97%	19,669,880	18,390	66%	28,036,725	67%
Avocats salariés	1,543	6%	4,451,578	121	3%	477,870	1,664	6%	4,929,448	12%
Cliniques spécialisées	7,737	32%	8,626,719	0	0%	0	7,737	28%	8,626,719	21%
Totaux	24,040	100%	21,445,142	3,751	100%	20,147,750	27,791	100%	41,592,892	100%

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

- Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

1. Les nombres de certificats fait référence au nombre de demandeurs principaux qui reçoivent des services d'aide juridique à chaque étape du processus.

Tableau 18 - Prestation de services d'aide juridique par des avocats du secteur privé, des avocats salariés et d'autres avocats, 2021-2022

	Nombre total d'avocats fournissant des services d'aide juridique Nombre (%)	Type d'avocats offrant des services d'aide juridique																		
		Avocats du secteur privé ¹						Avocats salariés ²						Autres avocats (p. ex., directeur général) ³						
		Affaires criminelles	I et R ⁴	Autres affaires relevant du droit civil	Affaires criminelles et civiles	TOTAL Nombre (%)	Affaires criminelles	I et R	Autres affaires civiles	Affaires criminelles et civiles	TOTAL Nombre (%)	Affaires criminelles	I et R	Autres affaires civiles	Affaires criminelles et civiles	TOTAL Nombre (%)				
T.-N.-L.	89	100 %	0	0	15	15	17 %	0	0	0	70	70	79 %	0	0	4	0	4	4 %	
Î.-P.-É.	33	100 %	3		16	5	24	73 %	3		4	1	8	24 %			4	1	3 %	
N.-É.	323	100 %	0	0	0	213	213	66 %	–	3	–	103	106	33 %	–	1	–	3	4	1 %
N.-B.	149	100 %	34		47	32	113	76 %	21		12	0	33	22 %	1		1	1	3	2 %
Qc	2 283	100 %	0	0	0	1 847	1 847	81 %	0	0	0	370	370	16 %	0	0	0	66	66	3 %
Ont.	3 674	100 %	1 227	244	1 199	621	3 291	90 %	152	20	70	115	357	10 %	0	0	0	26	26	1 %
Man.	344	100 %	0	0	0	284	284	83 %	22	0	16	16	54	16 %	0	0	0	6	6	2 %
Sask.	294	100 %	0		0	202	202	69 %	0		0	88	88	30 %	0		0	4	4	1 %
Alb.	2 107	100 %	1 018	395	584	0	1 997	95 %	0	0	0	110	110	5 %	0	0	0	0	0	0 %
C.-B.	1 095	100 %	442	61	375	178	1 056	96 %	5	1	26	4	36	3 %	0	0	0	3	3	0 %
Yn	–	–	–		–	–	–	–	–		–	–	–	–	–		–	–	–	–
T.N.-O.	38	100 %	0		0	25	25	66 %	9		4	0	13	34 %	0		0	0	0	0 %
Nt.	–	–	–		–	–	–	–	–		–	–	–	–	–		–	–	–	–
Canada	10 429	100 %	2 724	700	2 221	3 422	9 067	87 %	212	24	132	877	1 245	12 %	1	1	5	110	117	1 %

- Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

- Les avocats du secteur privé comprennent les avocats actifs membres d'un barreau ayant fourni des services juridiques et facturé leurs services au régime d'aide juridique au cours de l'exercice. Le nombre de membres actifs d'un barreau comprend le nombre total d'avocats assurés et accrédités pour exercer leur profession sur le territoire d'une administration. Par « avocats salariés », on entend les avocats employés du régime d'aide juridique qui ont les connaissances, la formation, les qualifications et le permis nécessaires pour représenter les clients devant les tribunaux.
- Les avocats salariés sont employés par des régimes d'aide juridique offrant des services directs d'aide juridique aux clients. Ils incluent les avocats de service, les avocats salariés dans les cabinets d'avocats spécialistes des réfugiés et autres.
- Par « autres avocats », on entend les membres du personnel qui sont désignés comme avocats, mais qui n'exercent pas cette fonction (p. ex., le directeur général). Au N.-B., les autres avocats sont notamment le directeur général, le curateur public et le directeur des services en droit de la famille.
- Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés (I et R) », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et l'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans 6 provinces, à savoir, Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), le Québec (Qc), l'Ontario (Ont.), le Manitoba (Man.), l'Alberta (Alb.) et la Colombie-Britannique (C.-B.).

Notes

- En N.-É., les avocats du secteur privé ne sont pas inclus dans l'effectif. Ils traitent seulement 29 % des dossiers, et les avocats salariés traitent les autres dossiers (71 %). Les données comprennent le personnel de la Halifax Refugee Clinic (3 employés de soutien, 2 parajuristes, 1,4 assistants juridiques, 3 avocats et 1 avocat en administration).
- Au N.-B., le personnel des services du curateur public est inscrit séparément sous la rubrique « autres affaires civiles », étant donné que la charge de travail n'est pas comprise dans les statistiques civiles déclarées ailleurs.
- Au Man., les affaires civiles englobent les affaires liées à l'immigration et aux réfugiés, les dossiers des services à l'enfant et à la famille, ainsi que les affaires civiles et relevant du droit de la famille; les avocats du secteur privé acceptent les affaires de toutes les catégories indiquées.
- En Sask., le traitement des dossiers par les avocats du secteur privé peut varier; par conséquent, lorsqu'un dossier est déclaré, il peut s'agir du traitement d'un certificat ou de plusieurs dossiers par un avocat du secteur privé, voire une pleine charge de travail comme un avocat salarié.

Tableau 19 - Effectif des régimes d'aide juridique au 31 mars 2022

	Total des effectifs des régimes d'aide juridique Nombre (%)		Avocats offrant de l'aide juridique				Non-avocats								
			Nombre total d'avocats Nombre (%)		Avocats du secteur privé ¹	Avocats salariés ²	Autres avocats ³	Nombre total de non-avocats Nombre (%)	Préposés à l'accueil ⁴	Personnel de soutien ⁵	Parajuristes ⁶	Assistants juridiques ⁷	Stagiaires ⁸	Autres ⁹	
T.-N.-L.	159	100 %	89	56 %	15	70	4	70	44 %	13	17	3	26	10	1
Î.-P.-É.	39	100 %	32	82 %	24	8	0	7	18 %	0	6	0	0	0	1
N.-É.	419	100 %	323	77 %	213	106	4	96	23 %	0	13	2	77	2	2
N.-B.	187	100 %	147	79 %	113	33	1	40	21 %	13	7	0	6	0	14
Qc	2 854	100 %	2 217	78 %	1 847	370	0	637	22 %	73	455	0	26	17	66
Ont.	4 291	100 %	3 674	86 %	3 291	357	26	617	14 %	129	469	16	3	0	0
Man.	439	100 %	344	78 %	284	54	6	95	22 %	23	21	4	33	13	1
Sask.	366	100 %	294	80 %	202	88	4	72	20 %	4	13	9	41	2	3
Alb.	2 284	100 %	2 107	92 %	1 997	110	0	177	8 %	70	84	0	20	3	0
C.-B.	1 267	100 %	1 095	86 %	1 056	36	3	172	14 %	37	124	11	0	0	0
Yn	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.	53	100 %	38	72 %	25	13	0	15	28 %	0	4	0	0	0	11
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Can.	12 358	100 %	10 360	84 %	9 067	1 245	48	1 998	16 %	362	1 213	45	232	47	99

- Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans la demande finale.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Les avocats du secteur privé comprennent les avocats actifs membres d'un barreau ayant fourni des services juridiques et facturé leurs services au régime d'aide juridique au cours de l'exercice. Le nombre de membres actifs d'un barreau comprend le nombre total d'avocats assurés et accrédités pour exercer leur profession sur le territoire d'une administration. Par « avocats salariés », on entend les avocats employés du régime d'aide juridique qui ont les connaissances, la formation, les qualifications et le permis nécessaires pour représenter les clients devant les tribunaux.
2. Les avocats salariés sont employés par des régimes d'aide juridique offrant des services directs d'aide juridique aux clients. Ils incluent les avocats de service, les avocats salariés dans les cabinets d'avocats spécialistes des réfugiés et autres.
3. Par « autres avocats », on entend les membres du personnel qui sont désignés comme avocats, mais qui n'exercent pas cette fonction (p. ex., le directeur général). Au N.-B., les autres avocats comprennent notamment le directeur général, le curateur public et le directeur des services en droit de la famille.
4. Les préposés à l'accueil sont des employés du régime d'aide juridique qui offrent des services d'accueil, évaluent les besoins des clients, aiguillent les clients vers les services appropriés, préparent et révisent les lettres et documents, tiennent à jour les dossiers, et effectuent d'autres tâches au besoin.
5. Le personnel de soutien du régime d'aide juridique fournit du soutien dans l'aide juridique aux clients, mais ne fournit pas de conseils de nature juridique. Par exemple, un réceptionniste, un agent administratif, un employé des ressources humaines, un spécialiste des TI, etc.
6. Les parajuristes renvoient aux membres du personnel juridique qui ont la capacité de représenter les clients concernant de nombreuses questions, notamment toutes les infractions provinciales et les affaires criminelles punissables sur procédure sommaire, et qui travaillent dans les tribunaux et les conseils provinciaux. Les parajuristes sont des non-juristes qui fournissent des services juridiques dans des domaines précis.
7. Les techniciens juridiques sont des employés qui travaillent sous la supervision d'un avocat et sont en mesure, en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience de travail, d'effectuer une grande partie du travail juridique. Ils aident les avocats à offrir des services juridiques, mais ne peuvent pratiquer le droit sans détenir un permis.
8. Les stagiaires sont des étudiants en droit. Sous la supervision d'un avocat chevronné, ils peuvent apporter leur aide aux consultations juridiques, aux services d'avocats de garde, à la recherche juridique, etc. Les stagiaires doivent terminer le programme de stage et être appelés à la barre avant de devenir avocats. Les stagiaires doivent être classés ici comme des non-avocats, quelles que soient les règles des différentes administrations.
9. Par « autres » (p. ex., des gestionnaires) on entend les membres du personnel qui n'exécutent pas de tâches directement liées à celles du personnel de soutien, des parajuristes, des techniciens juridiques ou des stagiaires. Au N.-B., « autre – non-avocats » comprend, sans s'y limiter, le gestionnaire des RH, le directeur financier, le gestionnaire de la comptabilité et de la fiscalité des fiducies, les agents de surveillance, etc.

Notes

- En N.-É., les avocats du secteur privé ne sont pas inclus dans l'effectif. Ils traitent seulement 29 % des dossiers, et les avocats salariés traitent les autres dossiers (71 %).
- Au N.-B., le personnel des services du curateur public est inscrit séparément sous la rubrique « affaires civiles », étant donné que la charge de travail n'est pas comprise dans les statistiques civiles déclarées ailleurs.
- Au Manitoba, les affaires civiles englobent les affaires liées à l'immigration, les dossiers des services à l'enfant et à la famille, ainsi que les affaires civiles et relevant du droit de la famille. Les avocats du secteur privé acceptent des dossiers de toutes les catégories indiquées.
- En Sask., le traitement des dossiers par les avocats du secteur privé peut varier; par conséquent, lorsqu'un dossier est déclaré, il peut s'agir du traitement d'un certificat ou de plusieurs dossiers, voire une pleine charge de travail à titre d'avocat salarié.
- En C.-B., le personnel de soutien comprend les personnes chargées de la prestation de services d'information juridique publique.

-
- La catégorie « autres » comprend neuf conseillers parajudiciaires autochtones employés par le régime d'aide juridique aux T.N.-O. Le financement du ministère de la Justice du Canada pour ces postes de conseillers parajudiciaires est couvert par une composante distincte du budget de l'assistance parajudiciaire aux Autochtones dans le cadre des ententes sur les services d'accès à la justice (et non par la partie du financement consacrée aux services d'aide juridique).
-

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
--------------------------------------	-----------	----------	-------------	------------------

Tableau 20 - Financement pour l'aide juridique criminelles pour contrer les pressions résultant de la COVID-19, 2021-2022

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
Terre-Neuve-et-Labrador — Technologie				
Matériel informatique mis à niveau	En 2021-2022, l'aide juridique de T.-N.-L. a fait d'importants investissements pour mettre à niveau et remplacer le matériel informatique vieillissant. Dans le cadre de cette initiative, environ 50 % des avocats ont reçu des ordinateurs portables mis à niveau pour améliorer leurs capacités de travail à distance.	2021-2022	Personnel et clients. Le personnel est en mesure de travailler de la maison pour répondre aux besoins des clients.	
Mises à niveau du logiciel	Des améliorations importantes ont été apportées au site Web de l'aide juridique de T.-N.-L., y compris la mise à niveau de la plateforme générale du logiciel. Au cours de 2021-2022, l'aide juridique a acquis un logiciel de montage vidéo pour créer des vidéos de formation qui seront accessibles sur une chaîne YouTube sécurisée pour les avocats de l'aide juridique et le personnel de soutien à l'échelle de la province.	2021-2023	Avocats et personnel de soutien.	
Terre-Neuve-et-Labrador — Technologie				
Mise à l'essai de solutions fondées sur la technologie pour améliorer la prestation des services aux clients	En octobre 2021, le programme d'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador (Legal Aid NL) a mis à l'essai, dans le cadre d'un projet pilote, un portail Web qui permettait aux clients éventuels de présenter une demande d'aide juridique en ligne. Aux 3 ^e et 4 ^e trimestres, Legal Aid NL a reçu plusieurs demandes en ligne des clients, et ce service continue de gagner en popularité. Durant l'exercice, Legal Aid NL a fait l'essai de diverses solutions technologiques visant à faciliter l'évaluation virtuelle des risques dans les dossiers du tribunal d'intervention en matière de violence familiale (TIVF) de Stephenville. Après quelques tests, des comptes d'invité Skype ont été créés, et plusieurs évaluations des risques ont été effectuées en mode virtuel à l'exercice 2021-2022. Le projet a engendré des économies considérables sur le plan des coûts de déplacement et a aussi énormément amélioré le service à la clientèle, autant pour les clients que pour le personnel du TIVF.	En cours	Clients et avocats salariés. Les clients peuvent faire leur demande en ligne sans avoir à se présenter en personne, et les avocats peuvent rencontrer les clients grâce à un lien sécurisé sans devoir se déplacer ou organiser une rencontre en personne.	
Mise en œuvre de programmes de formation en réponse à un sondage réalisé auprès du personnel et aux commentaires reçus.	En 2021-2022, Legal Aid NL a organisé une série de midis-conférences sur Skype pour offrir des séances de formation et de perfectionnement à l'échelle de la Commission. Plus particulièrement, des séances de formation spécialisée ont servi à améliorer l'utilisation et la connaissance pratique du système d'information de la gestion de l'aide juridique (Legal		Les membres du personnel peuvent parfaire leurs compétences sans avoir à assister à des séminaires de	

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
	Aid Management Information System ou LAMIS). En outre, Legal Aid NL a rédigé et mis à jour des procédures opérationnelles normalisées relativement à divers logiciels d'utilisation courante et a mis ces procédures à la disposition du personnel.		formation en personne.	
Nouvelle-Écosse — Technologie				
Numérisation des factures de certificats	Convertir le formulaire de certificat en formulaire numérique avec signatures numériques.	6 mois (temporaire)	Avocats qui acceptent les certificats/Avocats directeurs et personnel administratif dans les bureaux locaux et les bureaux de la haute direction.	Accroître l'efficacité de la gestion des certificats et du traitement des paiements en réduisant les erreurs de transcription, les erreurs de calcul et les redondances dans les formulaires. Éviter également les problèmes d'écriture ou de lisibilité.
Ordinateurs portables du personnel de soutien	Fournir au personnel de soutien des ordinateurs portables plutôt que des ordinateurs de bureau.	3 mois (permanent)	Personnel de soutien et clients.	La fourniture d'ordinateurs portables a permis d'établir un meilleur équilibre entre le travail à distance et la vie personnelle et de permettre au personnel de soutien de participer aux réunions d'équipe et aux réunions Web requises.
Nouvelle-Écosse — Prestation de services				
Augmentation du nombre de certificats criminels délivrés à des avocats du secteur privé pour traiter des arriérés liés à la COVID-19 dans les tribunaux	Aider à traiter les arriérés lorsque les avocats salariés étaient à leur capacité maximale.	Tout au long de 2021-2022 (temporaire)	Système de justice et clients.	La pression sur les avocats salariés a diminué et cela a permis d'assurer que les clients étaient représentés à mesure que les affaires avançaient. Cela a également aidé le système de justice dans son ensemble.
Demandes d'ajournement en ligne et demandes de modification pour les parties qui se représentent elles-mêmes	A fourni de l'aide aux parties qui se représentent elles-mêmes qui demandaient des ajournements et des demandes de modification lorsque l'accès en personne au tribunal était limité en raison des restrictions liées à la COVID-19 et a aidé à réduire l'arriéré dans les tribunaux provinciaux.	Tout au long de 2021-2022 (temporaire)	Personnel de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse, clients, parties qui se représentent elles-mêmes, système/services des tribunaux.	Création du formulaire de demande d'ajournement en ligne et des processus de demande de modification et leur ajout au site Web de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse.
Perfectionnement professionnel virtuel, y compris l'assemblée générale annuelle	S'assurer que le personnel a reçu un perfectionnement professionnel approprié afin de satisfaire aux exigences du Barreau et de maintenir un niveau élevé de compétence.	Tout au long de 2021-2022 (temporaire et permanente)	Le personnel a pu recevoir la formation nécessaire.	Le personnel a reçu la formation en toute sécurité.

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
Nouveau-Brunswick — Prestation de services				
Certificat criminel concernant les avocats du secteur privé	Pour répondre à l'augmentation accrue du nombre de certificats.	2021-2022 (permanente)	Clients.	Uniformité de la prestation des services.
Avocat de service en matière criminelle du barreau privé	Pour faire face à l'augmentation du nombre d'enquêtes de mise en liberté sous caution.	2021-2022 (permanente)		
Avocat en droit criminel	Pour pallier le manque de personnel.	2021-2022 (permanente)		
Quebec - Technologie				
Programme eMAJ	Transformation numérique du réseau de l'aide juridique.	2024-03-31 (4 ans)	Justiciables et avocats permanents et de la pratique privée.	Amélioration des services.
Acquisition de matériel informatique	Rehaussement du matériel et de la mobilité du personnel.	2024-03-31 (permanente)	Personnel du réseau ainsi que les justiciables.	
Quebec - Prestation de services				
Cour itinérante (Grand Nord)	Services de représentations judiciaires.	2022-03-31 (permanente)	Clientèles autochtones.	Amélioration des services.
Visio comparution de fin de semaine et jours fériés	Diminution des délais de comparution.	2022-03-31 (permanente)	Les justiciables.	
Projet Centaure	Contrôle des armes à feu.	2022-03-31 (permanente)	Les citoyens.	Lutte contre la violence liée aux armes à feu.

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
Ontario - Technologie				
<p>Intégration des services – feuilles de travail des avocats de garde</p> <p>*La pandémie de Covid-19 a eu une incidence sur les objectifs du projet - pour l'instant, le service étant fourni à distance aux clients, tous les avocats de garde salariés et à tarif journalier utilisent la feuille de travail de l'intégration des services.</p>	<p>Utiliser et continuer d'améliorer la feuille de travail en ligne pour la saisie de l'information sur les clients, de manière à améliorer le service à la clientèle et la tenue des dossiers, à assurer la continuité des dossiers des clients et à bonifier la collecte ainsi que la communication des données, et ce afin de mieux comprendre les besoins des clients et les services offerts.</p> <p>Obtenir de meilleures données et une meilleure compréhension relativement aux questions liées à la mise en liberté sous caution et aux délais devant les tribunaux de nature pénale.</p> <p>La feuille de travail a été mise à jour en 2020 avec l'ajout de champs servant à préciser les motifs d'ajournement et à faire le suivi des conditions de mise en liberté sous caution. Aide juridique Ontario (AJO) continue d'apporter des améliorations à la feuille de travail de l'intégration des services.</p>	<p>Création en 2018; modifications apportées en 2020 pour inclure les avocats de garde à tarif journalier (permanent)</p>	<p>Pour les clients : amélioration des services et de la tenue des dossiers. Pour les partenaires du système de justice : moins d'erreurs dans les dossiers; réduction du nombre de comparutions; production de rapports de meilleure qualité et donc meilleure affectation des ressources limitées.</p>	<p>Rendre le système disponible dans tous les palais de justice. L'objectif est que tous les services d'avocats de garde soient enregistrés dans le système.</p>
<p>Comparutions à distance, examen de la communication de la preuve et conseils juridiques sommaires</p>	<p>AJO a transitionné vers les services à distance durant la pandémie afin de veiller à ce que les clients puissent obtenir des conseils juridiques à distance; on a créé des processus et investi dans la technologie pour que le personnel puisse avoir accès à l'équipement et aux logiciels nécessaires en vue d'aider les clients.</p>	<p>Depuis les débuts, en mars 2020, AJO a continué de mettre l'infrastructure à jour et d'offrir des mises à jour des logiciels et des paramètres de sécurité (permanent)</p>	<p>Pour les clients : amélioration des services et de la tenue des dossiers. Accès à des conseils juridiques et aux services d'un avocat dans le cas d'audiences judiciaires à distance et en mode hybride. Pour les partenaires du système de justice : moins d'erreurs dans les dossiers; réduction du nombre de comparutions; production de rapports de meilleure qualité et donc meilleure affectation des ressources limitées.</p>	<p>AJO entend s'assurer que les clients les plus vulnérables aient accès aux services durant et après la pandémie. AJO entend continuer d'aider les tribunaux en veillant à ce que les aides à la mise en liberté sous caution restent disponibles et que les avocats de garde continuent d'aider les clients admissibles au cours de la communication de la preuve, des conférences préparatoires et des résolutions.</p>

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
<p>Intégration des services – feuilles de travail des avocats de garde</p> <p>*La pandémie de Covid-19 a eu une incidence sur les objectifs du projet - pour l'instant, le service étant fourni à distance aux clients, tous les avocats de garde salariés et à tarif journalier utilisent la feuille de travail de l'intégration des services</p>	<p>Utiliser et continuer d'améliorer la feuille de travail en ligne pour la saisie de l'information sur les clients, de manière à améliorer le service à la clientèle et la tenue des dossiers, à assurer la continuité des dossiers des clients et à bonifier la collecte ainsi que la communication des données, et ce afin de mieux comprendre les besoins des clients et les services offerts.</p> <p>Obtenir de meilleures données et une meilleure compréhension relativement aux questions liées à la mise en liberté sous caution et aux délais devant les tribunaux de nature pénale.</p> <p>La feuille de travail a été mise à jour en 2020 avec l'ajout de champs servant à préciser les motifs d'ajournement et à faire le suivi des conditions de mise en liberté sous caution. Aide juridique Ontario (AJO) continue d'apporter des améliorations à la feuille de travail de l'intégration des services.</p>	<p>Création en 2018; modifications apportées en 2020 pour inclure les avocats de garde à tarif journalier (permanent)</p>	<p>Pour les clients : amélioration des services et de la tenue des dossiers. Pour les partenaires du système de justice : moins d'erreurs dans les dossiers; réduction du nombre de comparutions; production de rapports de meilleure qualité et donc meilleure affectation des ressources limitées.</p>	<p>Rendre le système disponible dans tous les palais de justice. L'objectif est que tous les services d'avocats de garde soient enregistrés dans le système.</p>
<p>Comparutions à distance, examen de la communication de la preuve et conseils juridiques sommaires</p>	<p>AJO a transitionné vers les services à distance durant la pandémie afin de veiller à ce que les clients puissent obtenir des conseils juridiques à distance; on a créé des processus et investi dans la technologie pour que le personnel puisse avoir accès à l'équipement et aux logiciels nécessaires en vue d'aider les clients.</p>	<p>Depuis les débuts, en mars 2020, AJO a continué de mettre l'infrastructure à jour et d'offrir des mises à jour des logiciels et des paramètres de sécurité (permanent)</p>	<p>Pour les clients : amélioration des services et de la tenue des dossiers. Accès à des conseils juridiques et aux services d'un avocat dans le cas d'audiences judiciaires à distance et en mode hybride. Pour les partenaires du système de justice : moins d'erreurs dans les dossiers; réduction du nombre de comparutions; production de rapports de meilleure qualité et donc meilleure affectation des ressources limitées.</p>	<p>AJO entend s'assurer que les clients les plus vulnérables aient accès aux services durant et après la pandémie. AJO entend continuer d'aider les tribunaux en veillant à ce que les aides à la mise en liberté sous caution restent disponibles et que les avocats de garde continuent d'aider les clients admissibles au cours de la communication de la preuve, des conférences préparatoires et des résolutions.</p>

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
Lignes téléphoniques spécialisées pour les conseils juridiques sommaires - droit pénal et droit de la famille (SLAC et SLAF)	Grâce à ces lignes téléphoniques, AJO a pu offrir davantage de conseils juridiques sommaires dans les dossiers de droit familial et pénal en ayant éliminé temporairement l'application des critères d'admissibilité financière.	Mars 2020 (temporaire)	Pour les clients : accès étendu à des conseils juridiques	AJO entendait s'assurer que les clients puissent obtenir facilement des conseils juridiques durant la pandémie.
Retour vers les services en personne (mode hybride)	AJO a mené des enquêtes sur le terrain pour s'assurer de la conformité aux protocoles de santé et de sécurité ainsi qu'aux consignes des autorités en santé publique pour le personnel et les clients qui se présentaient en personne aux palais de justice. Outre ces évaluations, AJO a mis son équipement et son infrastructure de communications sans fil à jour.	En cours (permanent)	Pour les clients : meilleur accès à la justice. Pour les partenaires du système de justice : comparutions moins nombreuses et plus fructueuses.	AJO entend offrir un accès sûr et fiable à des conseils juridiques en vue de favoriser l'accès à la justice et de faciliter les comparutions devant les tribunaux.
Améliorations apportées au portail client d'AJO	AJO a instauré en mai 2021 des mesures permettant aux clients de demander l'aide juridique en ligne.	En cours (permanent)	Pour les clients : demandes d'aide juridique plus faciles. Pour les partenaires du système de justice : nombre réduit de comparutions à des fins administratives pour les demandes d'aide juridique.	AJO entend multiplier les points d'accès et simplifier le processus de demande pour les clients.
Actualisation globale de l'environnement de travail à distance d'AJO, Adobe, mises à jour de sécurité et des systèmes de GRC pour s'assurer que les services à distance et hybrides puissent être assurés sans problèmes.	AJO s'est affairée à mettre à niveau l'infrastructure nécessaire pour passer de la prestation de services en personne à un modèle hybride.	En cours (permanent)	Pour les clients : accès sans interruption aux services d'AJO.	

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
Ontario - Prestation de services				
Améliorations liées à la COVID	<p>AJO voulait faire en sorte que les clients et les avocats reçoivent le soutien dont ils avaient besoin durant la pandémie grâce aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renonciation à l'application du critère d'admissibilité financière dans les dossiers de nature pénale lorsque le client était incarcéré; - augmentation des indemnités liées aux audiences de mise en liberté sous caution pour les dossiers à tarifs et honoraires forfaitaires, compte tenu de la longueur des audiences; - reprise du programme d'honoraires forfaitaires pour les dossiers de mise en liberté sous caution; - levée de l'examen du bien-fondé dans les dossiers de révision de la détention; - nouveaux services visant les dossiers d'examen de l'ordonnance de détention (<i>Myers</i>); - ajout de deux heures de services pour la participation aux conférences préparatoires au procès à la Cour de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure de justice de l'Ontario - mise en service de deux lignes téléphoniques spécialisées permettant aux personnes détenues de communiquer directement avec les avocats de garde - services autorisés pour les demandes de permis d'absence temporaire au nom de clients en détention dans des établissements provinciaux et fédéraux. 	Depuis mars 2020 jusqu'à ce qu'AJO élimine les mesures supplémentaires (temporaire)	<p>Pour les clients : amélioration des services et de l'accès à la justice, moins de détentions, réduction des comparutions inutiles devant un juge.</p> <p>Pour les partenaires du système de justice : comparutions moins fréquentes et plus fructueuses; nombre moindre de comparutions de personnes détenues, moins d'ajournements pour des raisons administratives, représentation et efficience accrues.</p>	<p>AJO entendait s'assurer que les clients les plus vulnérables aient accès aux services durant la pandémie.</p> <p>AJO entend continuer d'aider les tribunaux en veillant à ce que les aides à la mise en liberté sous caution restent disponibles et que les clients bénéficient des services d'un avocat le plus tôt possible.</p>
Appui au tribunal de gestion intensive des causes dirigé par un juge (TGICJ) et aux demandes présentées par les avocats en vue de déférer les dossiers au TGICJ	<p>AJO appuie le tribunal de gestion intensive des causes dirigées par un juge en accordant des certificats de durée déterminée aux accusés sans avocat dont le cas est devant les tribunaux depuis plus de 12 mois et a été déféré au TGICJ. Le client n'a pas à communiquer avec AJO directement; son avocat se chargera de remplir la demande à sa place. Aucun critère d'admissibilité financière n'est appliqué.</p>	En cours depuis octobre 2021 (temporaire)	<p>Pour les clients : représentation limitée mais rapide par un avocat devant le TGICJ sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à un critère d'admissibilité et de présenter une demande à AJO.</p>	Accès accru aux services d'un avocat et efficience plus grande du TGICJ.

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
Services des tribunaux virtuels de gestion des causes (TVGC)	Représentation par avocat dans la plupart des palais de justice lors des comparutions devant un TVGC. Dans le cadre du programme pilote de TVGC, deux avocats de garde à tarif journalier se présentaient aux séances de gestion des causes dans huit palais de justice; le programme a pris fin et ce sont désormais plus souvent des salariés qui jouent ce rôle. Les avocats de garde continuent de se présenter au TVGC et aideront les clients dans une salle à part au besoin. Ce service n'existait pas avant la pandémie, mais il continuera de faire partie des programmes offerts par les avocats de garde jusqu'à ce que la haute direction se prononce à ce sujet.	En cours (temporaire)	Pour les clients : accès facilité à l'aide juridique	En réponse à la pandémie et à l'impossibilité d'offrir des services en personne, AJO entendait s'assurer que les clients aient accès à l'aide juridique.
Prolongation des heures de travail au centre d'appels	AJO a lancé un projet pilote en vue de prolonger les heures de fonctionnement du centre d'appels de 17 à 19 h 30. Ces horaires prolongés ont été offerts en réponse à la pandémie, car ils permettaient d'améliorer les services et d'offrir un accès étendu aux clients. Une fois que la demande a disparu, AJO a rétabli les heures régulières de 8 h à 17 h.	De 2021 à 2022 (temporaire)	Pour les clients : accès facilité à l'aide juridique	En réponse à la pandémie et à l'impossibilité d'offrir des services en personne, AJO entendait s'assurer que les clients aient accès à l'aide juridique en dehors des heures ouvrables « normales ».
Manitoba - Technologie				
Investir dans la technologie	Réduire le temps et les coûts de déplacement; numériser les dossiers, fournir de l'équipement au personnel, etc.	En cours (permanent)	Clients, avocats, personnel.	Prestation de services plus efficace.
Projet pilote d'accès à l'aide juridique	Permettre aux demandeurs et aux clients dans les collectivités rurales et dans les réserves d'utiliser d'autres méthodes pour communiquer avec l'aide juridique et leur avocat de leur ville, de leur village ou de leur réserve d'origine.	Reporté à 2023-2024 (permanent)	Demandeurs, clients.	Accès à l'aide juridique pour les demandeurs et les clients.
Manitoba - Prestations de services				
Augmenter la capacité des avocats du secteur privé	Inciter les avocats du secteur privé à accepter plus de cas.	2021-2022 à 2023-2024 (temporaire)	Avocats du secteur privé, clients.	Traitement plus rapide des dossiers; élimination de l'arriéré.
Traiter l'arriéré de cas	Nombre d'avocats de service augmenté afin de faciliter le règlement rapide des cas.	2021-2022 à 2023-2024 (temporaire)	Clients, avocats du secteur privé, tribunaux.	Traitement plus rapide des dossiers; élimination de l'arriéré.
Accès au travail à domicile	Fournir au personnel un accès à un téléphone cellulaire pour travailler de la maison.	2021-2022 (temporaire)	Tous les intervenants.	Les services se poursuivent sans interruption.
Compensation du congé de paiement des clients	Permettre aux clients de gérer leurs obligations financières pendant la pandémie de COVID-19.	2021-2022 (temporaire)	Clients.	Les services se poursuivent sans interruption.

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
Saskatchewan - Technologie				
Embauche d'un gestionnaire des TI	Moderniser et numériser l'infrastructure de TI afin de répondre aux demandes.	Octobre 2021 sans date de fin (permanent)	Demandeurs et personnel. Les clients et les demandeurs bénéficieront du fait qu'une personne gère les TI pour l'aide juridique de la Saskatchewan.	Services de TI améliorés grâce à une personne directement responsable de la gestion de la TI.
Traitement et migration du nuage de TI. Mettre en œuvre Office 365 et le soutien.	Moderniser et numériser l'infrastructure de TI afin de répondre aux demandes.	Juin 2021 sans date de fin (permanent)	Demandeurs et personnel. Les clients et les demandeurs bénéficieront d'un meilleur accès au personnel grâce à une meilleure TI.	Cette initiative vise à faire passer l'organisation de processus sur papier ou de processus hybrides sur papier/électronique à des processus électroniques.
Améliorations supplémentaires à la base de données sur l'aide juridique	Moderniser et numériser l'infrastructure de TI afin de répondre aux demandes.	Décembre 2020 sans date de fin (permanent)	Demandeurs et personnel. Les clients et les demandeurs bénéficieront d'un meilleur accès au personnel grâce à une meilleure TI.	Cette initiative vise à faire passer l'organisation de processus sur papier ou de processus hybrides sur papier/électronique à des processus électroniques.
Saskatchewan - Prestation de services				
Embaucher des avocats pour une période déterminée	Réduire les listes d'attente et les arriérés pour les services d'aide juridique en matière criminelle	Septembre 2021 à mars 2024 (temporaire)	Les clients/demandeurs bénéficieront de services juridiques plus rapides. Les clients/demandeurs bénéficieront de services juridiques plus rapides.	Réduction des temps d'attente et des arriérés Temps d'attente et arriérés réduits.
Conclure un contrat avec des avocats du secteur privé pour aider à traiter les arriérés en raison de la COVID-19	Réduire les listes d'attente et les arriérés pour les services d'aide juridique en matière criminelle	Avril 2021 à mars 2024 (temporaire)		
Examen du traitement numérisé des avocats du secteur privé	Moderniser et numériser le traitement des avocats du secteur privé	Février 2022 à octobre 2022 (temporaire)	Améliorer le processus de paiement et la gestion des avocats du secteur privé.	Meilleure surveillance des paiements en temps opportun.

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
Restructuration du personnel du siège social pour le soutien administratif de l'amélioration de la prestation des services	Améliorer la gestion, la surveillance et la gestion des risques	Avril 2021 sans date de fin (permanent)	Demandeurs et membres du personnel/avocats du secteur privé. Les clients/demandeurs bénéficieront d'un soutien supplémentaire de la part du siège social pour la prestation de services par des avocats salariés et des avocats du secteur privé.	Gestion globale du système d'aide juridique améliorée.
Exercice de planification stratégique (honoraires du consultant seulement)	Établir les priorités pour répondre aux initiatives de prestation de services	Juillet 2021 à septembre 2022 (temporaire)	Tous les intervenants.	Un solide plan stratégique quinquennal comprenant un plan de mise en œuvre et des mesures.
Alberta - Technologie				
Moderniser et améliorer les systèmes et l'équipement, y compris la gestion des dossiers des clients et des cas	Simplifier les systèmes, améliorer les capacités, notamment améliorer le soutien pour le travail à distance ou virtuel	En cours (permanent)	Clients, avocats du secteur privé et personnel.	Un système et un équipement modernisés et améliorés qui soutiennent mieux les dossiers des clients et la gestion des cas, ainsi que le travail à distance et virtuel.
Alberta - Prestation de services				
Accès des clients aux services d'aide juridique amélioré	Permettre aux clients d'avoir un meilleur accès aux services, peu importe où ils vivent en Alberta.	En cours (permanent)	Clients.	Permettre aux clients d'avoir un meilleur accès aux services, peu importe où ils vivent en Alberta.
Colombie-Britannique - Technologie				
Subvention technologique — Secteur criminel seulement	De nombreux avocats qui offrent de l'aide juridique n'ont pas la technologie nécessaire pour bien servir leurs clients et les tribunaux à distance de leur domicile. Ils sont préoccupés par les rencontres en personne avec les clients pendant la pandémie et ont besoin d'un accès en ligne aux tribunaux.	2021-2022	Avocats ayant des contrats de représentation criminelle et des contrats équivalents	Fournir aux avocats de l'aide juridique réguliers les ressources nécessaires pour acquérir le matériel et les logiciels nécessaires pour s'adapter aux processus judiciaires de plus en plus numériques et virtuels.

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
	<p>Une subvention technologique leur permet d'acheter de l'équipement pour les communications essentielles à distance. La communication à distance avec les clients, les autres avocats et les tribunaux nécessite une bande passante améliorée, des capacités de données, du matériel et des logiciels, ainsi qu'un soutien technologique.</p> <p>Paramètres de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un paiement unique par avocat • l'admissibilité est fondée sur le fait que l'avocat a pris un nombre minimum de contrats au cours de l'exercice financier (2021-2022) et s'est engagé à être disponible pour prendre un nombre minimum de contrats au cours de l'exercice financier en cours (2022-2023) • le montant du paiement est établi en fonction de l'ancienneté de l'avocat (les avocats subalternes reçoivent le paiement le plus élevé) 		d'avocats de service admissibles.	
Colombie-Britannique - Prestation de service				
Mise en liberté sous caution virtuelle — financé en partie avec le financement fédéral disponible pour la reprise post-pandémie	<p>Aider la Cour provinciale à faire la transition vers des enquêtes de mise en liberté sous caution à distance à l'échelle de la province :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'un avocat de service régional. - Coordination entre les participants du système de justice améliorée : La Couronne, les services judiciaires, les avocats de la défense, l'aide juridique de la Colombie-Britannique (admission), les avocats de service sur les canaux de MS Teams créés par le bureau du juge en chef pour la mise en liberté sous caution de manière virtuelle ainsi que par courriel. - Équilibrer les charges de travail afin que les quatre avocats de service prévus dans chaque région géographique (jusqu'à maintenant, le Nord et l'Intérieur) puissent s'entraider pour couvrir tous les détenus lorsqu'il y a des conflits ou des volumes élevés à un endroit – auparavant, nous devions nommer un avocat de service spécial pour les petits emplacements, souvent après un certain délai. - L'aide juridique de la Colombie-Britannique (admission, agents locaux, équipe d'avocats de service au siège social) offre un soutien accru aux avocats de service — en fournissant des renseignements sur les détenus et en priorisant les demandes d'aide juridique des détenus — afin d'essayer de mettre les clients en contact avec un avocat avant leur libération. - Le processus de planification a permis à l'aide juridique de la Colombie-Britannique d'avoir un accès direct aux services des 	Avril 2021 et en cours.		

Name of Innovation/ Initiative(s)	Objective	Timeline	Beneficiary	Expected Outcome
	tribunaux, de la Couronne, des services correctionnels et des shérifs, et le juge en chef adjoint en assure la coordination, de sorte que nos suggestions et recommandations d'amélioration sont communiquées directement aux autres, ce qui entraîne des changements et des améliorations assez rapides. Il s'agit d'un système beaucoup plus réactif qu'auparavant, et les conseils de l'aide juridique de la Colombie-Britannique ont été bien accueillis et ont entraîné des améliorations pour nos clients (communications avec les avocats, mise en liberté sous caution en temps opportun, contenu des dossiers de cautionnement).			
Territoires du Nord-Ouest - Technologie				
Ordinateur portable et caméras Web supplémentaires	Pour appuyer les comparutions à distance.	Permanent	Clients et avocats.	Accès accru à la représentation.
Territoires du Nord-Ouest - Prestation de service				
Création d'une assignation de mise en liberté sous caution la fin de semaine	Accès à une mise en liberté sous caution plus rapide, éviter la détention dans un établissement surpeuplé.	Tout au long de 2021-2022 (temporaire)	Clients, administration de la justice.	Les clients admissibles à la libération conditionnelle passent moins de temps en détention provisoire.
Un avocat supplémentaire est affecté au tribunal de la mise en liberté sous caution, car les comparutions à distance prennent plus de temps	Réduire la pression sur les avocats salariés.	Tout au long de 2021-2022 (permanent)	Clients, avocats salariés, administration de la justice.	Appuyer le bon fonctionnement du tribunal de mise en liberté sous caution, assurer la mise en liberté la plus rapide possible pour les clients, remédier à l'épuisement du personnel.
Coût de la période de déplacement en isolation dans les cas graves	Veiller à ce qu'un cas grave puisse être traité.	2022-03-01 (temporaire)	Client, administration de la justice.	Le procès a pu se poursuivre.